

Université Montesquieu Bordeaux IV

Institut des mineurs

**Diplôme universitaire Protection de l'enfance**

**L'impact de la loi du 10 juillet 2019 relative à  
l'interdiction des violences éducatives ordinaires  
pour la Protection de l'Enfance**

**Etude à partir d'un Service d'Aide Educative à Domicile**

**de Gironde**

Présenté par Marion DROUART

Sous la direction de Adeline GOUTTENOIRE, professeure à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux

Année universitaire 2019 – 2020

Les propos contenus dans ce mémoire n'engagent pas la responsabilité de l'Université de Bordeaux ni la responsabilité du Service d'AED.

## **REMERCIEMENTS**

*J'adresse tous mes remerciements à Madame Adeline Gouttenoire, professeure et responsable pédagogique du DU Protection de l'Enfance, pour ses enseignements et pour le partage de son engagement dans la protection des enfants, à Monsieur Marc Bodin, secrétaire du DU pour sa participation au démarrage de ce travail, ainsi qu'à tous les participants du DU, enseignants, intervenants, professionnels et étudiants ; tous ont fait de cette formation un parcours des plus riches,*

*je remercie Madame Julie Lafaye, chargée de mission de l'ODPE 33, pour avoir consacré de son temps confiné à un entretien et avoir nourri mon questionnement,*

*j'adresse mes remerciements à Monsieur Bastien Lapouge, Directeur du Service AED de l'Association Rénovation, ainsi qu'à tous les professionnels ayant répondu présents, consacré du temps et contribué grandement à cette recherche; je vous exprime toute ma gratitude professionnelle et personnelle,*

*j'associe à mes remerciements les familles accompagnées par le Service AED qui ont accepté de participer à des entretiens supplémentaires, et qui m'ont appris, encore une fois,*

*enfin, je remercie mes fils, Arthur et William, d'être mes meilleurs enfants, et espère qu'ils poursuivront leurs propres combats avec force et humilité.*

*M.D.*

« Se consacrer à l'enfance

c'est n'écarter aucun sujet qui la concerne »

- Fabienne QUIRIAU, directrice générale CNAPE

Actualité, FORUM 85, mars 2019, p 4.

«C'est la règle pour tous, on peut en penser ce qu'on veut mais elle s'applique. Une fois qu'on a dit ça, notre travail à nous les travailleurs sociaux commence, c'est-à-dire comment on fait ? »

- un éducateur du service d'AED

## **LISTE DES SIGLES**

AED	Aide éducative à domicile
AEDR	Aide éducative à domicile renforcée
CNAPE	Convention nationale des associations de protection de l'enfance
IP	Information préoccupante
JE	Juge des enfants
MDS	Maison du département des solidarités
OED	Observation éducative à domicile
OEDR	Observation éducative à domicile renforcée
SNATED	Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger
VAD	Visite à domicile
VE	Violence éducative
VEO	Violence éducative ordinaire

## **TABLE DES MATIERES**

<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	p 6
<b>LOI n°2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des VEO .....</b>	p 7
<b>INTRODUCTION .....</b>	p 8
<b>TITRE PREMIER : L'aide apportée par la loi du 10 juillet 2019 dans l'intervention de protection de l'enfance à domicile .....</b>	p 28
<b>Chapitre 1 L'intervention du service d'AED contre les VEO .....</b>	p 28
§1 Une mission connue en AED et AEDR .....	p 31
§2 Un problème spécifique pour un accompagnement global .....	p 37
§3 La place de la loi du 10 juillet 2019 dans les accompagnements .....	p 41
<b>Chapitre 2 La loi du 10 juillet 2019, un nouvel appui au travail éducatif ? .....</b>	p 44
§1 Une loi mise en attente .....	p 44

§2 Des mots qui protègent .....	p
45	
§3 Un cadre et un repère communs aux professionnels et aux familles .....	p
47	
<b>TITRE DEUXIEME : Les limites de la loi du 10 juillet 2019 dans la protection administrative de l'enfant à son domicile .....</b>	p
49	
<b>Chapitre 1</b> Les conditions de la parentalité .....	p
50	
<b>Chapitre 2</b> L'insuffisance de la loi dans l'accompagnement administratif.....	p
52	
§1 « <i>il faut être convaincu pour être convainquant</i> » .....	p
52	
§2 Vers la saisine du juge des enfants ? .....	p 53
§3 Des décalages entre la loi, la réalité des familles et les logiques institutionnelles p	
55	
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	p 59
<b>ANNEXE 1</b> .....	p
62	
<b>ANNEXE 2</b> .....	p
70	

## **INTRODUCTION**

La loi n°2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires a été publiée au Journal officiel le 11 juillet 2019<sup>1</sup> et comporte trois articles.

---

<sup>1</sup> Cf. page 7 du mémoire

## **Article 1**

Après le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
**« L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. »**

L'article 1 de cette loi proclame la prohibition par le droit français des violences éducatives ordinaires commises sur les mineurs, par les personnes titulaires de l'autorité parentale. Il s'agit donc des VEO commises dans le cadre intrafamilial, par les parents sur leurs enfants, que ces derniers soient issus du mariage, nés hors mariage ou adoptés. Cet article entérine juridiquement que les parents n'ont plus le droit de recourir à toute forme de violence pour éduquer leurs enfants.

Cet article vient modifier l'article 371-1 du code civil donnant la définition juridique de l'autorité parentale, qui devient :

### **Article 371-1 du code civil**

Modifié par LOI n°2019-721 du 10 juillet 2019 – art 1.

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

### **L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ni psychologiques.**

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Tout assistant maternel agréé doit suivre une formation dont les modalités de mise en œuvre par le département, la durée, le contenu et les conditions de validation sont définis par décret.

Une initiation aux gestes de secourisme, **à la prévention des violences éducatives ordinaires** ainsi qu'aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel.

Le décret mentionné au premier alinéa précise la durée de formation qui doit être obligatoirement suivie avant d'accueillir des enfants ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistant maternel justifie d'une formation antérieure équivalente.

Le département organise et finance, durant les temps de formation obligatoire après leur embauche, l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels, selon des modalités respectant l'intérêt des enfants et les obligations professionnelles de leurs parents.

L'article 2 concerne les professionnels assistants maternels agréés avec l'ajout d'une obligation de formation à la prévention des VEO. Cet article vient modifier l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles, qui devient:

L'article 3 prévoit la remise d'un rapport par le Gouvernement au Parlement, expliquant et argumentant les enjeux de la loi au regard du contexte des violences éducatives en France et la stratégie mise en œuvre pour faire évoluer cette situation. Ce rapport comprenant une vingtaine de pages a été remis en août 2019 et comporte comme demandé dans cet article un état des lieux relatif aux violences éducatives en France et un plan pour lutter contre ces VEO en développant l'accompagnement des parents et des professionnels.

### Article 3

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er septembre 2019, un rapport présentant un état des lieux des violences éducatives en France et évaluant les besoins et moyens nécessaires au renforcement de la politique de sensibilisation, d'accompagnement et de soutien à la parentalité à destination des parents ainsi que de formation des professionnels concernés.

Le rapport gouvernemental explique l'objectif général de la loi : faire reculer les méthodes éducatives recourant aux violences éducatives ordinaires au sein de la cellule familiale. Pour ce faire, la loi vise à impacter le droit en affirmant « qu'il ne peut *juridiquement* pas y avoir de violence éducative »<sup>2</sup> : elle dénonce et réfute toute valeur éducative au recours à la violence, elle prescrit l'interdiction de toute violence dans les méthodes éducatives parentales. Elle fait ainsi évoluer la législation sur le droit des mineurs concernant sa protection. D'autre part, la loi vise également à modifier les représentations des familles et des professionnels intervenant auprès des enfants, représentations erronées mais très enracinées sur les VEO, considérées comme bénéfiques et normalisées pour élever les enfants. L'intention de la loi est pédagogique et non répressive (loi civile).

C'est autour de l'article 1 que porteront les interrogations de notre mémoire.

Que sont les violences éducatives ordinaires ? Si la loi ne donne pas de définition juridique aux VEO, et évoque de manière généraliste les violences physiques ou

<sup>2</sup> Rapport du Gouvernement au Parlement relatif aux violences éducatives, Ministère des Solidarités et de la Santé, Août 2019, p3.

psychologiques dans son article 1, nous devons nous reporter au rapport gouvernemental pour avoir une définition plus précise: « l'ensemble des pratiques coercitives et punitives utilisées, tolérées, voire recommandées dans une société, pour « éduquer » les enfants. Elle est faite de violence verbale : moqueries, propos humiliants, cris, injures... ; de violence psychologique : menaces, mensonges, chantages, culpabilisation... ; et/ou de violence physique : gifles, pinçements, fessées, secousses, projections, tirage de cheveux, tapes sur les oreilles... »<sup>3</sup>. Le rapport précise que cette violence est considérée comme ordinaire car elle « renvoie à notre perception du recours à la violence dans un contexte éducatif (...) [et] (...) dès lors que son usage est considéré comme normal, tant par celui qui la commet que par celui qui la subit ou celui qui en est témoin »<sup>4</sup>.

Cette définition est conforme à celles des auteurs et scientifiques qui ont étudié le phénomène des VEO. Cette terminologie est issue des travaux d'Alice MILLER (psychanalyste suisse, auteure d'ouvrages autour des violences parentales et familiales sur les enfants, 1923-2010) et d'Olivier MAUREL (professeur de lettres à la retraite, fondateur et président de l'Observatoire des Violences Educatives Ordinaires), qui y réfèrent l'ensemble des violences éducatives connues. Pour ce dernier, « la VEO est l'ensemble des moyens qui sont utilisés, tolérés et souvent recommandés pour faire obéir et éduquer les enfants »<sup>5</sup>. Parmi ces VEO, sont prises en compte les punitions corporelles et psychologiques, ces dernières pouvant être aussi qualifiées d'émotionnelles.

Les VEO forment un phénomène étudié par les sciences de la santé et de l'homme, et qui a désormais intégré la question du droit par cette nouvelle législation. La lutte contre les VEO fait l'objet d'un militantisme grandissant, tant de la part d'enseignants et de pédagogues, que de parents, qui notamment trouvent dans l'éducation positive, portée notamment par la psychothérapeute Isabelle FILLIOZAT, des alternatives aux méthodes éducatives dites violentes et néfastes. Une journée de la non-violence éducative a lieu régulièrement au mois d'avril et vise à sensibiliser et lutter contre les VEO.

Les VEO sont utilisées partout dans le monde et depuis des temps très anciens, écrit Catherine GUEGUEN, pédiatre et spécialiste des neurosciences affectives et sociales, engagée

---

3 Ibid., p 3.

4 Ibid., p 3.

5 <https://www.oveo.org/la-violence-educative-ordinaire-quest-ce-que-cest/>

contre les VEO<sup>6</sup>. Malgré l'absence d'études statistiques, « on estime que 85% des enfants [en France] sont soumis à des punitions corporelles, des humiliations ou des violences psychologiques sous forme de punitions ou sanctions diverses»<sup>7</sup>. La fessée et la gifle sont les actes physiques de VEO les plus fréquemment cités : on estime qu'entre 70% et 85% des parents les utilisent. Un enfant sur deux est frappé avant l'âge de 2 ans et les trois quarts avant l'âge de 5 ans<sup>8</sup>. L'objectif des parents est d'éduquer, de faire changer ou cesser le comportement problématique de leurs enfants. Leurs raisons sont en même temps la croyance socialement très ancrée dans les vertus éducatives des VEO (éviter l'enfant-roi), bien souvent transmise par le modèle éducatif qu'ils ont eux-mêmes reçu, mais également l'épuisement parental, un contexte familial fragile, ou la difficulté à comprendre et gérer son enfant<sup>9</sup> (les adultes sont dépassés par « les tempêtes émotionnelles<sup>10</sup> » de l'enfant, dues à l'immaturité de son cerveau, sa vitalité et sa dépendance aux parents). Les VEO sont principalement commises sur des enfants entre 0 et 6 ans, c'est-à-dire des personnes vulnérables, qui ont peu de défenses.

Ce sont donc des pratiques culturelles, considérées comme légitimes. S'exerçant dans l'intime des familles, elles sont souvent invisibles, mais répandues dans tous les milieux sociaux. Ces violences sont l'objet d'un déni de la part des parents, des enfants et des professionnels exerçant auprès des familles. Les études nous apprennent qu'elles se diffusent au sein des familles de manière transgénérationnelle, intériorisées comme des normes éducatives bénéfiques, et sont donc répétées par les parents anciennement victimes.

Il est démontré que les VEO apprennent aux enfants que la violence est acceptable, un recours possible, et non un interdit auprès des membres de sa famille (alors qu'elle l'est envers quiconque) ; un lien est par ailleurs établi avec les auteurs de violences conjugales. Les études ont prouvé que les VEO n'ont aucune efficacité dans l'éducation d'un enfant, car jeune,

---

6 <https://lesprosdelapetiteenfance.fr/bebes-enfants/psycho-pedagogie/la-violence-educative-ordinaire-veo-selon-catherine-gueguen>

7 <https://www.oveo.org/attachement-et-violence-educative-un-livre-disponible-a-partir-du-9-novembre-2019/>

8 <https://lesprosdelapetiteenfance.fr/bebes-enfants/psycho-pedagogie/la-violence-educative-ordinaire-veo-selon-catherine-gueguen>

9 <https://www.oveo.org/loveo-publie-les-premiers-resultats-de-son-etude-menée-sur-la-prise-de-conscience-de-la-violence-educative-ordinaire/>

10 <https://lesprosdelapetiteenfance.fr/bebes-enfants/psycho-pedagogie/la-violence-educative-ordinaire-veo-selon-catherine-gueguen>

il ne peut pas comprendre le sens de l'acte et peut être sidéré ou avoir peur; plus grand, il est pris dans la pensée parentale que ce que font ses parents est bienfaisant pour lui. Les VEO peuvent pourtant être ressenties comme de lourdes violences par l'enfant (douleur, effroi, angoisses, injustice) alors qu'elles sont banalisées par les adultes. Elles installent un rapport de domination du parent sur l'enfant. Enfin, les études démontrent que l'usage de VEO peut être parfois le premier pas vers des violences plus graves comme des sévices (75% des maltraitances ont lieu dans un contexte de punitions corporelles ; certaines donnent lieu à des décès d'enfants).

Les recherches ont montré que les VEO ont des répercussions très importantes, à court, moyen et long terme sur les enfants, que Muriel SALMONA, psychiatre, lie à l'existence de psychotrauma générés par la commission de VEO durant l'enfance. Les dommages causés sont si larges et importants que l'OMS, dans son rapport de 2002, utilise le terme de « fardeau pour la santé »<sup>11</sup> des individus, établissant un lien direct de cause à effet. Les conséquences peuvent être :

- la construction d'individus avec une mauvaise estime d'eux-mêmes, un manque de confiance, de l'insécurité
- le développement de stress, d'anxiété, de troubles dépressifs et du comportement (agitation, absence de régulation émotionnelle, agressivité, repli, comportements antisociaux, déviance)
- le ralentissement des capacités cognitives, échec scolaire
- des modifications épigénétiques autour de la violence qui peuvent se perpétuer sur plusieurs générations
- à court terme, des blessures du corps de l'enfant, des somatisations (maux de tête, de ventre...), des comportements de repli sur soi
- à moyen et long terme, des problèmes de santé somatiques chroniques (hypertension, obésité, problèmes dermatologiques, maladies auto-immunes, colopathie...), des pathologies mentales (dépression...)<sup>12</sup>, des conduites addictives, des risques suicidaires

---

<sup>11</sup> Rapport mondial sur la violence et la santé, Sous la direction de Etienne G. Krug, Linda L. Dahlberg, James A. Mercy, Anthony Zwi et Rafael Lozano-Ascencio, OMS, Genève, 2002, p 76.

<sup>12</sup> La psychiatre Muriel SALMONA rapporte les résultats d'une étude démontrant que la violence éducative à elle-même est responsable d'environ 10 % des maladies mentales.

- à l'âge adulte, une augmentation des risques de cancer, des risques cardiovasculaires, des pathologies mentales.

Le phénomène des VEO est donc un problème de santé public (avec un coût financier conséquent), car c'est tout le développement de l'enfant qui est impacté, la construction de son lien d'attachement (avec un risque majoré d'attachement désorganisé selon la théorie de l'attachement de John BOWLBY), les bases de son devenir, adulte et parent. Le rapport gouvernemental fait par ailleurs référence à la Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance du Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS, médecin et directrice du GIP Enfance en Danger, qui met en exergue chez l'enfant le besoin de sécurité comme un méta-besoin<sup>13</sup>, c'est-à-dire conditionnant la satisfaction de tous les autres besoins de l'enfant, et que l'on peut décomposer en plusieurs dimensions, mises à mal par les VEO : le besoin de protection entendu comme « la protection à l'égard de toute forme de maltraitance, soit violence physique, sexuelle, psychologique, exposition à la violence conjugale et négligence »<sup>14</sup>, et le besoin de sécurité affective et relationnelle qui s'appuie sur la théorie de l'attachement et les découvertes récentes des neurosciences. Il est aujourd'hui démontré que la bienveillance, l'empathie et le soutien, par une personne stable, disponible, engagé auprès de l'enfant et apportant des réponses appropriées, permettent la construction d'un lien d'attachement sûr et un bon développement du cerveau tant intellectuellement qu'affectivement. Tous ces éléments concourent à promouvoir l'abolition des VEO.

Pourtant dans l'opinion publique, les VEO sont souvent perçues comme un faux problème, des gestes banals ou des paroles anodines, et la garantie que les parents conservent leur autorité. Les professionnels qui exercent directement ou autour de l'enfant (ce qui représente un nombre de professions conséquent) ne sont pas exempts de ces idées reçues. Il est courant d'entendre dire que le sujet a un intérêt très relatif au regard des décès d'enfants martyrisés par leurs parents, qui sont bien évidemment encore trop nombreux aujourd'hui.

Face à tous ces constats, l'adoption de la loi du 10 juillet 2019 était donc pour le législateur un levier pour agir sur le phénomène, soutenu dans cet objectif par les conclusions d'études réalisées dans les pays abolitionnistes des VEO, et diffusées par l'OVEO, qui montrent au bout de plusieurs générations, une diminution de « la fréquence et du degré de

---

<sup>13</sup> « Un besoin particulier est dit « méta-besoin » dès lors « qu'il englobe la plupart (sinon l'ensemble) des autres besoins fondamentaux que peut avoir un enfant au cours de son développement. La satisfaction de ces derniers ne pouvant être atteinte que dans le contexte de la satisfaction suffisante du premier », Carl LACHARITE, 2016, cité par Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance, Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS, DGCS, février 2017, p 13.

<sup>14</sup> Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance, Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS, DGCS, février 2017, p 48.

brutalité des violences à enfants »<sup>15</sup>, une modification importante dans les modèles éducatifs, une approbation de l'interdiction par l'opinion publique, et une baisse des violences et des suicides dans la population (notamment des jeunes).

Les études scientifiques ont à ce jour éclairé toutes les raisons de lutter contre les VEO, dont les punitions corporelles font partie, qui selon le Conseil de l'Europe « est la forme de violence la plus répandue employée à l'encontre des enfants. Ce terme recouvre tout châtiment impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il »<sup>16</sup>.

Mais ce sont aussi des raisons juridiques qui ont été mises en avant par le rapport gouvernemental pour justifier l'adoption de la loi du 10 juillet 2019. Pour les présenter, nous devons évoquer l'histoire de la loi.

La lutte contre les VEO remonte à plusieurs décennies et a connu plusieurs tentatives de réforme législative qui n'ont pas abouti du fait des nombreuses résistances évoquées, et qui touchent également nos représentants politiques. En 2008, Nadine MORANO secrétaire d'Etat chargée de la famille, signait l'Appel du Conseil de l'Europe contre les châtiments corporels<sup>17</sup>. En 2010, deux propositions de loi étaient déposées, soutenues par Edwige ANTIER, pédiatre médiatique et femme politique<sup>18</sup>. En 2014, un groupe de travail dirigé par Jean-Pierre ROSENZVEIG remettait le rapport « De nouveaux droits pour les enfants ? Oui... dans l'intérêt même des adultes et de la démocratie »<sup>19</sup> à la demande de Dominique BERTINOTTI, ministre de la famille. En janvier 2017, l'article 222 de la loi Egalité et Citoyenneté de

---

15 Loi d'interdiction des violences éducatives, des punitions corporelles et des violences psychologiques envers les enfants en France : les éléments que doit contenir le texte pour qu'il soit clair, explicite et contraignant, et pour que la France soit reconnue comme abolitionniste, Observatoire de la violence éducative ordinaire, Version publique, juillet 2018, p 32.

16 <https://www.coe.int/fr/web/children/corporal-punishment/>

17 Hors la loi ! Conseils à l'usage des parlements désirant réformer la législation en vue d'éliminer les châtiments corporels des enfants, Conseil de l'Europe, octobre 2008.

18 Proposition n°2244 visant à abolir les châtiments corporels infligés aux enfants : « L'enfant a droit à une éducation non violente. Aucun enfant ne peut être soumis à des châtiments corporels ou à toute forme de violence physique. »

Proposition de loi n°2971 visant à abolir toutes les formes de violences physiques et psychologiques infligées aux enfants : « Les titulaires de l'autorité parentale et les personnes qui s'occupent d'enfants mineurs n'ont pas le droit d'user de violences physiques, d'infliger des souffrances morales ni de recourir à aucune autre forme d'humiliation de l'enfant. »

19 De nouveaux droits pour les enfants ? Oui... dans l'intérêt même des adultes et de la démocratie, Travaux préparatoires au projet de loi Famille, Groupe de travail, Jean Pierre Rosenczveig, président Dominique Youf, rapporteur Flore Capelier, rapporteure adjoint, 29 janvier 2014 : « Les parents veillent dans leur mission éducative à des démarches de dialogue et de conviction fondées sur le respect de la personne et de son intégrité physique »

décembre 2016<sup>20</sup> visant à interdire les VEO, était censuré par le Conseil constitutionnel car constituant un cavalier législatif (disposition qui n'a pas de lien direct avec les objectifs initiaux de la loi). En dernier, ont donc été déposés les deux projets de loi, à l'Assemblée nationale par la députée Maud PETIT le 21 novembre 2018, et au Sénat le 22 janvier 2019 par la sénatrice et ex-ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes, Laurence ROSSIGNOL, adoptés tous les deux, et donnant naissance à la loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires.

Le droit pénal ne condamnait-il pas déjà les violences des parents sur leur enfant mineur avant l'adoption de la loi du 10 juillet 2019 ? Selon le rapport gouvernemental, notre législation condamnait toutes les formes de violences habituelles ou isolées, physiques et psychologiques, commises sur des mineurs de 15 ans ou plus, dans le contexte intrafamilial (articles 222-13, 222-14 et 222-14-3 du code pénal) : par exemple, pour des violences exercées par un ascendant légitime, naturel ou adoptif (constituant une circonstance aggravante), la peine est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour un mineur de 15 ans (la peine peut augmenter en fonction des conséquences pour la victime).

Le problème était l'ambiguïté autour des punitions corporelles sur les enfants (ou châtiments corporels), encore tolérées par le droit français. En effet, la possibilité d'un «droit de correction» était laissé à l'appréciation des juges qui pouvaient appliquer une jurisprudence vieille de 200 ans, reconnaissant aux parents ce pouvoir disciplinaire, à leur discrétion<sup>21</sup>. Ce droit coutumier était donc admis si la correction n'était pas systématique, relevait de violences légères (sans trace ni séquelle visible) et avait une visée éducative (sans volonté d'humiliation). C'était donc aux juges d'évaluer l'acte, entre usage d'un mauvais traitement et châtiment légitime. Dans ce dernier cas, la tolérance permettait l'usage de la violence contre l'enfant, et la violence n'était jamais dénoncée.

La loi du 10 juillet 2019 est donc venue clarifier l'interdiction de toutes les formes de violences sur les mineurs, renforçant ainsi les dispositions du code pénal, précise le rapport gouvernemental.

---

<sup>20</sup> L'article 222 de la loi Egalité et Citoyenneté de décembre 2016 complétait la définition de l'autorité parentale du code civil en précisant qu'elle exclut « tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles ».

<sup>21</sup> <https://www.oveo.org/loi-dinterdiction-des-violences-educatives-ordinaires-quelques-precisions-juridiques/>

« Apparu pour la première fois dans une jurisprudence de la Cour de cassation de 1819, le droit de correction coutumier découlait du droit de correction paternel qui existait à l'époque dans le code civil (droit pour un père de faire interner son enfant s'il avait « des sujets de mécontentement » à son égard.). (...) En 1958, le droit de correction paternel a été supprimé du code civil. Mais la jurisprudence du droit de correction coutumier a perduré. »

Mais l'adoption de cette loi du 10 juillet 2019 avait aussi pour objet de mettre la législation française en conformité avec le droit européen et international des mineurs, évoluant depuis plus de 30 ans vers la prohibition de toutes les formes de violence contre les enfants, des plus légères aux plus lourdes. En effet, jusqu'à très récemment, la France faisait encore l'objet de pressions régulières car son droit interne ne comportait pas de disposition spécifique concernant l'interdiction du droit de correction à l'encontre des enfants, malgré la ratification des conventions l'y contraignant.

En 1990, la France avait ratifié la Convention Internationale des Droits de l'Enfant<sup>22</sup> qui dans son article 19, fait obligation à l'Etat partie de protéger l'enfant contre toutes les formes de mauvais traitements perpétrés notamment par ses parents et obligation de mise en place de mesures de protection en terme de prévention et de traitement des victimes. La France faisait donc l'objet de plusieurs recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2004, 2009 et 2016) lui demandant d'interdire les châtiments corporels<sup>23</sup>.

Au niveau du Conseil de l'Europe (dont la France est l'un des états fondateur en 1949), la Charte sociale européenne<sup>24</sup>, révisée en 1996, déclarait dans son article 17 le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique, et contre toute violence. La France faisait également l'objet de plusieurs réclamations (1985, 2003, 2005, 2011 et 2013) auprès du Comité européen de Droits sociaux, qui en 2015, avait conclu une fois de plus que le pays était toujours en violation de la convention.

En écho, les pressions existaient aussi sur le plan national. En 2007, 270 associations françaises se mobilisaient en signant l'appel pour l'interdiction des punitions corporelles organisé par l'OVEO notamment, et transmis au monde politique et médiatique à la veille de l'élection présidentielle de 2012 ; appel relayé par des campagnes d'information et de sensibilisation du grand public (« Violenter son enfant, c'est le marquer pour longtemps », « Enfants en danger, dans le doute, agissez »). En 2015 et 2017, le Défenseur des droits rappelait la recommandation du Comité des Droits de l'enfant de l'ONU sur l'interdiction des châtiments corporels et déplorait son déni dans notre pays : « Une fois encore, le Défenseur des droits recommande que la prohibition des châtiments corporels dans tous les contextes soit inscrite dans la loi. Cette mesure devra nécessairement être accompagnée d'actions

22 <https://www.unicef.fr/dossier/convention-internationale-des-droits-de-l-enfant>

23 « (...) le Comité rappelle à l'État partie qu'aucune violence à l'égard des enfants n'est justifiable et que les châtiments corporels constituent une forme de violence, toujours dégradante et évitable, et le prie instamment de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline, notamment par des campagnes d'éducation du public. », Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Nations Unies, 23 février 2016, p 10.

24 <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/about-the-charter>

pédagogiques visant à sensibiliser le public à une éducation bienveillante et positive, ainsi qu'aux conséquences des violences de tous ordres sur les enfants, qu'elles soient physiques ou psychologiques »<sup>25</sup>.

**Le 10 juillet 2019, la France est donc devenue le 56ème pays du monde à proscrire les VEO, et le 34ème pays européen, 40 ans après la Suède, pays initiateur du mouvement abolitionniste des châtiments corporels<sup>26</sup>.**

A l'image des échecs précédents, le débat politique en 2018 et 2019 autour de la loi a drainé tous les arguments classiques des opposants à l'interdiction des VEO. Différents groupes politiques ont pu dire que les VEO permettaient aux enfants qu'ils respectent les limites posées, de manière efficace, qu'elles leur apprenaient la vie, ce dont ils ne se plaignaient pas une fois adultes ; les VEO n'étaient ni de la violence ni de la maltraitance et évitaient de faire des enfants-rois ; les enfants risquaient surtout de prendre un certain pouvoir sur leurs parents, tout comme l'Etat, accusé d'ingérence dans leur sphère privée et mettait ainsi fin à la bonne éducation et la liberté éducative; au final, que cette loi était surtout l'effet de « l'air du temps ».

Les polémiques ont été doublées par des annonces médiatiques particulièrement caricaturales, vulgarisant le débat autour des fessées et des claques. C'est ainsi que la loi du 10 juillet a pris pour surnom très réducteur de « la loi anti-fessée », masquant l'ensemble des violences concernées.

Les experts ont accueilli cette loi par des commentaires la reconnaissant comme porteuse d'une interdiction progressiste en faveur de la protection de l'enfant, du respect de ses droits et de ses besoins fondamentaux, tout en la critiquant sur le plan de sa portée réelle.

Face aux regrets de l'absence de sanction de certains, l'OVEO, dans son rapport de 2018<sup>27</sup>, a rappelé que la législation était déjà existante pour les violences légères sur les enfants, complétant les éléments du rapport gouvernemental avec les contraventions

---

25 Au miroir de la Convention internationale des droits de l'enfant, Rapport Droits de l'enfant en 2017, Défenseur des droits, 2017, p 23.

26 <https://www.oveo.org/liste-actualisee-des-pays-abolitionnistes/>

27 Loi d'interdiction des violences éducatives, des punitions corporelles et des violences psychologiques envers les enfants en France : les éléments que doit contenir le texte pour qu'il soit clair, explicite et contraignant, et pour que la France soit reconnue comme abolitionniste, OVEO version publique, juillet 2018.

existantes pour des violences hors des cas des articles 222-13 et 222-14<sup>28</sup>, et les mesures alternatives prononcées par le procureur en réparation du dommage causé à la victime (rappel à la loi, stage de responsabilité parentale) avec l'article 41-1 de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 – art 6 du code de procédure pénale<sup>29</sup>.

Pour l'OVEO, la critique de la loi du 10 juillet a porté sur l'interdiction du droit de correction, jugeant un article 1 trop généraliste et n'en exprimant pas la proscription de manière explicite. L'Observatoire a donc formulé l'espoir que ce droit serait aboli rapidement par la jurisprudence, dans la logique de la nouvelle loi.

L'OVEO a de plus regretté que l'interdiction ne soit pas étendue à tous les lieux de vie de l'enfant et à tous les professionnels gravitant autour de l'enfance (enseignants, éducateurs, etc.), position relayée par Catherine GUEGUEN qui, elle également, a déploré un texte insuffisamment protecteur pour les enfants, « une formule très minimalist »<sup>30</sup> avec des arguments similaires.

L'effet symbolique de la loi a été le plus souvent mis en avant, reconnu comme fondamental mais en même temps insuffisant dans un pays où « la culture des droits de l'enfant peine à s'installer durablement »<sup>31</sup> écrit Geneviève AVENARD, Défenseure des enfants. Le texte porte effectivement en lui des vertus pédagogiques, mais encore faut-il aller avoir la ressource d'aller au-delà de l'article 1 et de se pencher sur le rapport gouvernemental pour comprendre de quoi il s'agit. Isabelle CORPART, maître de conférences en droit à l'Université de Haute Alsace, regrette par exemple que le législateur n'ait pas donné de définition directement dans la loi des VEO, laissant l'appréciation aux professionnels et aux juges<sup>32</sup>.

En 2016, Geoffroy HILGER, professeur de droit à l'Université de Lille 2, attribuait déjà à l'article retoqué par le Conseil constitutionnel (lequel avait aussi vocation à modifier la définition de l'autorité parentale dans le code civil) une portée « déclarative plus que

28 « Hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14, les violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. »

29 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?>

30 <https://lesprosdelapetiteenfance.fr/formation-droits/les-politiques-petite-enfance/tribunes-libres/quand-en-france-une-vraie-loi-contre-les-violences-educatives-ordinaires-par-catherine-gueguen>

31 Dossier « Lutte contre les violences faites aux enfants : en engagement collectif », Forum 88, CNAPE, décembre 2019, p18.

32 <http://www.jac.cerdacc.uha.fr/loi-anti-fessee-eradication-des-violences-educatives-ordinaires-i-corpert/>

prescriptive »<sup>33</sup>, doutant ainsi de « l'effectivité juridique de l'interdit » face au contexte de banalisation de la société française des VEO.

Mais même si les critiques ont été vives quant au manque d'ambition de cette loi pour faire évoluer les pratiques éducatives, Isabelle CORPART relevait malgré tout qu'avec la loi du 10 juillet 2019, « la voie est désormais tracée : aucune violence ne sera plus tolérable dans les foyers ».

Quels changements concrets devait-elle apporter en l'état? Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre des Solidarités avait annoncé que la loi serait inscrite en première page du carnet de santé. Les parents se mariant seraient informés de l'interdiction par la lecture de l'article 371-1 lu par l'officiel de l'état civil au cours de la cérémonie. Le JAF pourrait s'appuyer sur la loi dans les procédures de divorce et règlement de la séparation (exercice de l'autorité parentale, résidence de l'enfant, DVH), et le JE dans l'assistance éducative.

Quels ont été les moyens proposés par le gouvernement pour aider les familles à appliquer cette loi et les professionnels à les soutenir ?

Le rapport précise que « La loi ne saurait suffire à faire reculer les violences éducatives »<sup>34</sup> et définit un ensemble d'actions de prévention primaire dans le cadre des politiques publiques de soutien à la parentalité, afin de sensibiliser, d'informer et d'accompagner les parents dans leur rôle d'éducateurs, et de promouvoir une éducation sans violence. La Stratégie nationale de soutien à la parentalité 2018-2022 Dessine-moi un parent, propose de favoriser le développement de relais parentaux et de temps de répit familiaux autour de temps de loisirs (activité sportive, vacances, parrainage de proximité...) pour prévenir l'épuisement familial, présenté explicitement comme un facteur de risque de développer des VEO<sup>35</sup> dans certaines situations (monoparentalité, handicap...). Le rapport gouvernemental propose en outre de s'appuyer sur les dispositifs REAAP, LAEP, RAM, CLAS, etc., le développement des aide à domicile CAF, de la médiation familiale et les programmes d'éducation parentale.

Parallèlement, le rapport gouvernemental préconise de renforcer la formation des professionnels et des bénévoles à l'accompagnement des familles et dans leur rôle d'alerte.

33 « L'interdiction prochaine des violences éducatives ordinaires : une évolution symbolique pour le droit des mineurs », HILGER Geoffroy, Gazette du Palais, n°32, 20 septembre 2016, p13.

34 Rapport du Gouvernement au Parlement relatif aux violences éducatives, Ministère des Solidarités et de la Santé, Août 2019, p 15.

35 Dessine moi un parent, Stratégie nationale de soutien à la parentalité 2018-2022, Ministère des solidarités et de la santé, DGCS, Paris, p 27.

Les professionnels ciblés sont ceux de la petite enfance (EJE, puéricultrices et auxiliaires de puériculture, assistantes maternelles concernées directement par la loi) et de l'enfance (TISF). Si le rapport ne donne aucun détail sur la formation des bénévoles, il précise les orientations autour des formations initiales et continues des professionnels, s'appuyant également sur les plans nationaux que la Stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté<sup>36</sup> et à nouveau la Stratégie nationale de soutien à la parentalité (création d'une plateforme d'informations). Est cité également le nouveau DU Accompagnement de la parentalité qui contient un module de prévention des VEO (Faculté de Médecine Sorbonne Université), à destination des pédiatres.

Nous constatons donc que les politiques publiques sociales donnent à la lutte contre les VEO une orientation d'actions de prévention ciblée autour de la petite enfance, dans la logique des connaissances scientifiques de leurs impacts sur le jeune enfant. Mais c'est un choix partiel qui est fait, ne questionnant pas, au regard de la réforme législative, l'action publique pour les autres enfants (plus âgés) mais aussi victimes. Ce choix laisse également de côté la question de la formation et des pratiques pour tous les professionnels gravitant autour de l'enfance sur toute la période de la minorité.

A la lecture du débat parlementaire autour du projet de loi déposé à l'Assemblée nationale en novembre 2018, nous avons été interpellés par les propos d'un député, pourtant opposé à la loi, parlant de « l'air du temps ». Malgré ce propos déplacé, celui-ci renvoyait la lutte contre les VEO du côté du dispositif de la protection de l'enfance. Il introduisait donc la question du lien entre les VEO et le système de la protection de l'enfance et ses moyens d'action. Ce lien était également apparu dans la présentation de la loi, référencée aux dernières lois organisant la protection de l'enfance (loi dite Dorlhac relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016 relatives à la protection de l'enfance<sup>37</sup>). Le constat est ainsi rappelé que « la frontière avec la maltraitance peut être ténue dans certains cas<sup>38</sup> ».

---

<sup>36</sup> Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, octobre 2018, p 64 à 66.

<sup>37</sup> Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires (n°1331), par Mme Maud PETIT, N°1414, ASSEMBLEE NATIONALE, 21 novembre 2018, p 15.

<sup>38</sup> Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires (n°1331), par Mme Maud PETIT, N°1414, ASSEMBLEE NATIONALE, 21 novembre 2018, p 7.

En effet, la protection de l'enfance nous paraît devoir être questionnée et impliquée par rapport aux VEO et la loi les prohibant, car c'est l'une de ses missions premières, comme le rappelle l'article L.112-3 du CASF, modifié par la loi du 14 mars 2016 : « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver **sa santé, sa sécurité, sa moralité, et son éducation**, dans le respect de ses droits ». La protection de l'enfance est bien évidemment concernée par la loi relative à l'interdiction des VEO.

Quel lien pourrions-nous par conséquent établir entre la maltraitance et les VEO ? La maltraitance est une notion d'apparition récente (1987) et s'applique généralement aux mauvais traitements infligés à des enfants<sup>39</sup>. L'OMS définit la maltraitance comme « toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir<sup>40</sup>». Si l'on considère cette définition ainsi que les écrits de Muriel SALMONA, « il n'y a pas de petites violences sans conséquences traumatiques sur la santé des enfants à court, moyen et long terme<sup>41</sup> », « les châtiments corporels sont clairement des violences faisant partie des maltraitances<sup>42</sup> », nous pouvons considérer que les VEO sont une forme de maltraitance faite aux enfants. Depuis juillet 2019, la loi est venue placer les VEO du côté des mauvais traitements, par leur interdiction. Nous pouvons donc dire que la loi a bougé le curseur de la violence faite aux enfants, en incluant dans la maltraitance les violences jusqu'alors considérées comme mineures et inoffensives au côté des violences moyennes ou sévères, et les violences très sévères ou lourdes.

Dans la protection de l'enfance, depuis la loi du 5 mars 2007, le critère de l'intervention est passé de celui des mauvais traitements et de la maltraitance, aux critères de situation de risque de danger (mineurs exposés à des conditions d'existence susceptibles de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité ou leur éducation, c'est-à-dire des mineurs susceptibles d'être maltraités) et de situation de danger (mineurs victimes de

39 « Les concepts de violence et de maltraitance », CORBET Eliane, Adsp, n°31, juin 2000, p 22.

40 <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/protection-de-l-enfance-10740/article/qu-est-ce-que-la-maltraitance-faite-aux-enfants>

41 « SALMONA Muriel, Châtiments corporels et violences éducatives, Pourquoi il faut les interdire en 20 questions-réponses, DUNOD, Paris, 2016, p30.

42 Ibid., p 195.

violences physiques, psychologiques, sexuelles et de négligences lourdes, ayant des conséquences graves sur leur développement physique et psychologique). En fonction de ces normes et des orientations données par les spécialistes, nous pensons que, sur le principe, la loi d'interdiction des VEO a fait entrer dans la protection de l'enfance cette catégorie désormais reconnue des violences éducatives ordinaires comme pouvant constituer un risque de danger ou un danger.

Les VEO ont-elles donc fait leur entrée dans les plans récents de protection de l'enfance ? Le Plan de mobilisation et de lutte contre les formes de violences faites aux enfants 2020-2022 figure parmi les piliers du Pacte pour l'enfance, qui rappelle qu'une grande majorité des violences sont commises au sein de la cellule familiale et affirme sa volonté que la lutte contre ces violences soit un enjeu national de prioritaire. Mais ce plan n'évoque aucunement un appel à une éducation sans violence ni ne fait aucune référence à la loi du 10 juillet 2019 ; ce plan a pourtant été présenté quatre mois après l'adoption de la loi, dans le même contexte gouvernemental (nous soulignons que son prédécesseur<sup>43</sup> faisait à plusieurs reprises la promotion de l'éducation sans violence et consacrait une table ronde lors de sa journée du 2 mars 2018 aux VEO<sup>44</sup>).

Dans le plan d'accompagnement des « 1000 premiers jours de l'enfant », le rapport remis il y a quelques jours fait la recommandation « d'accompagner la loi du 10 juillet 2019 »<sup>45</sup>; mais il concerne la tranche d'âge cible du rapport gouvernemental.

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, feuille de route du dispositif national, semble reprendre à son compte l'objectif de la Stratégie nationale de soutien à la parentalité 2018-2022 : « développer le relayage auprès des parents confrontés à des situations particulières de vulnérabilité »<sup>46</sup> par la création de répits parentaux. La demande de relayage est argumentée par la notion généraliste de difficultés éducatives.

Nous soulignons cependant la création récente d'un code de l'enfant à l'occasion du 30ème anniversaire de la CIDE, introduit dans le Pacte pour l'enfance, et consultable sur le

---

43 Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019, Lancement du plan, 1<sup>er</sup> mars 2017.

44 Table ronde IV : Focus sur deux nouveaux enjeux relatifs à la lutte contre les violences faites aux enfants : la limitation de l'accès aux sites pornographiques aux mineurs et la lutte contre les violences éducatives ordinaires, Journée nationale de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, Synthèse des actes de la journée du 2 mars 2018, p 57.

45 Les 100 premiers jours – Là où tout commence, Rapport de la commission des 1000 premiers jours, Ministère des solidarités et de la santé, septembre 2020, p 40.

46 Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, Garantir à chaque enfant les mêmes chances et les mêmes droits, Pacte pour l'Enfance, Ministère des Solidarités et de la Santé, 14 octobre 2019.

site internet du Ministère des Solidarités et de la Santé. C'est un document pédagogique à destination des enfants et qui fait une place significative à la loi du 10 juillet 2019. Il n'est cependant pas précisé sa diffusion à venir.

Comment donc interpréter ce peu de place réservée à la promotion de l'éducation sans-violence alors même qu'une loi vient de la proclamer ? Si le dispositif de la protection de l'enfance est concerné, s'en est-il saisi ? Avec la loi du 10 juillet 2019, ses professionnels engagés au quotidien dans la lutte contre les violences intrafamiliales, ont-ils pu trouver de nouvelles ressources pour aider les familles et protéger les enfants des VEO ?

Pour examiner la place des VEO dans le champ de la protection de l'enfance et questionner l'impact de la loi du 10 juillet 2019 relative à leur interdiction, nous sommes allés sur le terrain de la mesure éducative en milieu ouvert, considérant que les professionnels de l'Aide Educative à Domicile faisaient partie des acteurs de la protection de l'enfance qui sont depuis plusieurs décennies en première ligne dans l'intervention contre les VEO. Un an après l'adoption de cette loi prohibant les violences éducatives ordinaires, qu'en est-il de sa place et de son application au sein d'un service d'AED? Cette loi a-t-elle changé les pratiques des professionnels ? Les épauler-t-elle ? A-t-elle eu des répercussions au sein des familles accompagnées ? Cette loi peut-elle faciliter le travail éducatif en administratif, et permettre plus de protection des enfants à leur domicile ?

Pour ce travail de recherche, nous nous sommes appuyés sur les pratiques de terrain d'un service d'AED de Gironde que nous présenterons succinctement en suivant.

Ce service d'AED fait partie du secteur associatif historiquement reconnu dans le département. Son action s'inscrit dans le cadre de la loi du 14 mars 2016 citée précédemment. « L'action éducative à domicile est une décision administrative prise par le Président du Conseil Départemental, à la demande ou en accord avec les parents<sup>47</sup> », qui vise à apporter un soutien éducatif à la famille à son domicile, en maintenant l'enfant dans son milieu familial. Le service intervient donc par conventionnement et délégation du Conseil Départemental. La mesure d'AED est une intervention, encadrée par les articles L222-2 et L222-3 du CASF, qui associe soutien à la parentalité et accompagnement de l'enfant dans un projet individuel, afin de réduire et faire cesser les facteurs de risque et de danger qu'il encourt.

Le service développe six types d'interventions éducatives :

---

<sup>47</sup> L'aide et l'action sociales en France Perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion, Panoramas de la DREES, Edition 2019, p 153.

- l'AED (Aide éducative à Domicile)
- l'AEJM (Aide Educative Jeunes Majeurs)
- l'AEDR (Aide Educative à Domicile Renforcée)
- les Actions Collectives
- l'AEP (Accueil Educatif de Prévention)
- le PEAD (Placement Educatif à Domicile).

Dans le contexte de notre mémoire, nous nous concentrerons sur les interventions d'AED et d'AEDR.

Le service exerce environ 600 mesures, sur plusieurs secteurs géographiques composés de zones urbaines de Bordeaux Métropole et de zones rurales.

Les familles accompagnées présentent des problématiques multiples :

- familles éclatées, monoparentales, conflictuelles
- conflits conjugaux ou de parents séparés, violences conjugales
- précarité d'emploi, problèmes financiers, isolement social et culturel
- problématiques de logement, de moyens de locomotion
- problématiques de santé physique et mentale des parents, addictions
- psychotrauma antérieurs non résolus
- difficultés éducatives (carences éducatives, violences, divergences éducatives du couple parental...)
- difficultés relationnelles parents-enfants.

Les enfants peuvent manifester des problèmes tels que des retards plus ou moins importants, des problèmes de comportement, des problématiques scolaires (échec scolaire, troubles des apprentissages, déscolarisation), de santé (handicap, maladie chronique, souffrance psychique, passages à l'acte, addictions), sociales (repli, difficultés avec les pairs ou avec les adultes), de la délinquance, des problématiques liées à l'adolescence...

Le service compte une trentaine d'éducateurs spécialisés exerçant chacun vingt-six mesures d'AED à raison d'environ une VAD tous les quinze jours, une équipe de direction participant notamment aux instances CTP et IDP avec les MDS et rencontrant les parents pour un premier rendez-vous, ainsi que deux psychologues intervenant en soutien de l'équipe éducative et se mettant en lien avec les parents.

Une mesure d'AED est accordée pour une durée de six ou douze mois, renouvelable, et doit être validée à chaque étape par l'Inspectrice Enfance-Famille. Elle peut être proposée à la suite du traitement d'une IP ou provenir d'évaluation faites par les MDS, les assistantes sociales scolaires, sur orientation des services de soins...

La première période d'une mesure d'AED est qualifiée d'Observation Educative à Domicile (période de rencontre et de contractualisation de l'intervention avec la famille).

L'accompagnement éducatif s'appuie sur des modalités diverses : visites à domicile, entretiens, accompagnements des orientations, médiations, organisation d'activités, de séjours extérieurs ou d'accueils. L'une des caractéristiques du service est l'intervention auprès de la famille dans sa globalité (en cas de recomposition familiale par exemple), et particulièrement la prise en charge de la fratrie : chaque enfant de la fratrie, vivant sous le même toit, bénéficie d'une mesure de protection.

L'AED s'exerce en partenariat avec l'ensemble des services sociaux, médico-sociaux, sanitaires et judiciaires du Département, ainsi que les établissements scolaires, les services d'aide familiale et les dispositifs de droit commun pour la jeunesse.

L'AEDR est une modalité d'accompagnement éducatif nouvelle en Gironde (2017), exercée sur un secteur rural, et développé au regard des besoins de diversification des prises en charge, pour être au plus près des besoins de l'enfant.

Ses missions sont identiques à celles de l'AED, pour des « situations familiales complexes et dégradées<sup>48</sup> », avec des besoins individuels importants au niveau des enfants ou de la famille en général. L'AEDR vise à la prévention de la dégradation de ces situations.

L'AEDR propose un accompagnement intensifié en terme d'intervention éducative, ce qui permet de développer le « faire avec » les parents et/ou les enfants, de proposer des médiations pluridisciplinaires centrées sur la relation parents-enfants (intervention avec psychologue et éducateur), d'accompagner au plus près l'ouverture sur l'extérieur et l'individuation des enfants par le biais de séjours. Deux éducateurs se partagent treize mesures

---

48 Ibid., p 58.

de protection (minimum une VAD hebdomadaire), et travaillent de manière plus dense en binôme et en relais.

L'AEDR peut être proposée en première intention ou à la suite d'une AED. Sa durée d'intervention est de neuf mois renouvelable une fois, afin d'avoir un effet « booster » dans l'évolution de la famille. La rencontre avec la psychologue est obligatoire. Les bilans aux échéances se font avec la participation de la famille, et de l'assistante sociale MDS ou MSA, et l'équipe pluridisciplinaire de l'AEDR.

Pour l'AED et l'AEDR, un soutien clinique est organisé autour de réunions d'analyse de la pratique.

Au sein de ce service, nous avons donc réalisé une consultation, orientée vers les professionnels et les familles accompagnées, sur libre adhésion. Aux professionnels, nous avons proposé d'une part un questionnaire, de type fermé, à destination de tous les éducateurs spécialisés en charge de l'AED et de l'AEDR ; et d'autre part, nous avons réalisé une série d'entretiens, semi-directifs. Sur les 28 questionnaires distribués, nous avons eu un retour de 16 questionnaires, qui nous ont permis de dresser un premier état des lieux concernant les pratiques professionnelles autour des VEO et la place de la loi du 10 juillet 2019 au sein du service. Les entretiens proposés aux professionnels (Directeur, Chef de service, sociologue, psychologue, éducateurs spécialisés) nous ont permis d'approfondir le sujet, en prenant en compte les réalités de chacun. Nous avons également réalisé deux entretiens, également semi-directifs, avec des usagers du service d'AED (une famille et une mère de famille, correspondant à nos 2 premières sollicitations). Aux données recueillies lors de cette consultation, nous avons adjoint une situation clinique, suivie par le service sur ces trois dernières années.

Nous avons associé à cette consultation un entretien réalisé avec une ancienne Inspectrice Enfance-Famille de Gironde, actuellement chargée de mission à l'ODPE 33, afin d'avoir un regard plus distancé du terrain et au cœur des enjeux du dispositif de la protection de l'enfance au niveau départemental.

Nous proposons d'organiser notre réflexion en deux parties. Nous étudierons en titre premier la problématique des VEO au sein de ce service et la place de la loi du 10 juillet 2019.

Dans le titre deuxième, nous proposerons de développer les limites de la prévention des VEO dans ce même contexte et les freins à l'application de la loi.

## **TITRE PREMIER : L'aide apportée par la loi du 10 juillet 2019 dans l'intervention de protection de l'enfance à domicile**

Nous précisons que dans le cas de ce service d'AED, l'adoption de la loi du 10 juillet 2019 a fait l'objet d'une information par la Direction, en tant qu'actualité de la Protection de l'Enfance, sans plus de précision. Nous avons voulu savoir ce qu'il en était des VEO dans les mesures d'AED et d'AEDR, et où en était la connaissance de la loi du 10 juillet 2019, son évocation et son utilisation à ce jour?

### **Chapitre 1 L'intervention du service d'AED contre les VEO**

#### *Situation de la famille A*

*Madame A, 39 ans, vit seule avec ses 4 enfants depuis le suicide de son mari en 2015, survenu au domicile familial. En 2013, une IP émane du directeur de l'école primaire concernant des suspicions de maltraitance physique (présence de bleus) sur la fille aînée du couple, Adèle, âgée de 9 ans. L'IP est classée sans suite, après la rencontre des parents qui n'en disent rien. En 2016, la MDS est destinataire d'une nouvelle IP, émanant d'un appel anonyme du 119, et concernant Antoine, second de la fratrie, âgé de 11 ans : l'appelant a vu des traces sur son bras qui lui ont fait penser à des traces de coups et de brûlures de cigarettes. L'évaluation montre alors que Madame A se sent dépassée par ses enfants depuis le décès de leur père. Il lui est proposé une OED et un accompagnement social.*

*L'éducatrice d'AED rencontre la famille à son domicile. Madame et les enfants habitent en milieu rural, dans un logement isolé et insalubre, avec une problématique d'hygiène importante et un encombrement d'affaires dans toutes les pièces. Madame est ouvrière viticole, avec des horaires compliqués à accorder avec la vie des enfants. Les enfants ont des tâches à faire à la maison et sont parentifiés les uns par rapport aux autres. Madame dit qu'ils sont assez grands pour faire les choses seuls. Elle peut s'appuyer sur quelques relais (famille, amis) mais ils sont souvent livrés à eux-mêmes au domicile, ce qui a déjà occasionné des situations problématiques au domicile et sur l'extérieur. Madame confie avoir été violentée par Monsieur, dans un contexte de consommation d'alcool. Elle confie également que les enfants ont été victimes de violences quotidiennes de la part de leur père, sans donner davantage de détails, pas davantage sur sa propre enfance qu'elle évoque*

*également avec des violences. Elle les banalise. Madame dit avoir tout cédé aux enfants depuis le suicide du père, et dit depuis avoir du mal à poser son autorité et un cadre : « dès que je leur demande quelque chose, c'est la guerre ».*

*Adèle, 13 ans, ne travaille pas au collège. Elle est en échec scolaire et s'est montrée violente avec ses pairs. Un suivi psychologique, mis en place après le décès du père, a été interrompu, faute d'adhésion de l'adolescente. L'éducatrice apprend que l'adolescente a été victime d'attouchements par le passé, une procédure pénale ayant eu lieu. Adèle se tient à distance de l'éducatrice et est mutique.*

*Antoine, 12 ans, seul garçon, est introverti et se fait oublier. Alors qu'il était décrit comme bon élève en primaire, il est à ce moment dans la même problématique scolaire que sa sœur aînée. Il n'a pas d'amis hormis ses cousines au collège. Sa mère dit qu'il est colérique. Il tape ses petites sœurs. Il s'ennuie, répond le plus souvent « je ne sais pas ».*

*Anne, 10 ans, s'ouvrira plus facilement à l'éducatrice. Elle est décrite comme souriante et ouverte par l'école primaire, mais a également des problèmes d'apprentissages significatifs. Un bilan psychologique et des soins en orthophonie sont demandés.*

*Agnès a 7 ans. Elle est en grande difficulté dans les apprentissages mais adore l'école. Elle a besoin de soutien pour faire ses devoirs et d'un bilan orthophonique. Elle est toujours en mouvement au domicile, agitée et fait beaucoup de demandes d'activités.*

*Les enfants vivent repliés au domicile, sans activités extérieures. Tous les jeux sont cassés ou ont été jetés. Ils sont dans une rivalité permanente (disputes, coups, insultes). L'éducatrice parvient à mettre en place le départ des 4 enfants en séjour d'été. Les enfants en sont contents dans l'ensemble mais les retours des professionnels amènent des observations de grandes difficultés et précarité au niveau du quotidien et du relationnel pour les 4. Madame a besoin d'être portée pour mettre en place des choses pour les enfants mais elle adhère au suivi. Accompagnée par l'éducatrice, elle a fait des démarches pour un internat scolaire pour les 2 aînés mais il n'y a plus de place.*

*Après un an d'AED, l'équipe et la MDS proposent d'intensifier le suivi par un passage en AEDR, du fait des besoins massifs des 4 enfants, de ceux de Madame à être soutenue dans sa fonction parentale et du fonctionnement quotidien problématique. Il est également fait une proposition d'AVS pour l'état du logement et de TISF pour aider Madame au quotidien. Elle accepte l'ensemble des interventions.*

*En AEDR, la présence plus développée au domicile et auprès de la famille permettra d'observer le fonctionnement éducatif maternel très carencé : Madame crie pour parler et pour gérer le quotidien, punit des rares choses que les enfants ont ou peuvent faire en réponse à un problème, elle est dans l'agir immédiat et autoritaire. Madame a pu dire « j'ai mis une petite tape à Antoine » car il s'en est pris à Anne. C'est la relation construire avec Agnès qui au fil du temps, permettra d'apprendre que Madame donne des fessées à Anne et elle, et des claques aux aînées (« car ils sont trop grands pour les fessées » dit Agnès) quand ils parlent la nuit. C'est au cours de cet échange avec Agnès que les éducateurs apprennent que la mère a dit qu'il ne fallait pas raconter ce qui se passe à la maison, sinon ils iraient en famille d'accueil.*

Dans un service d'AED, les éducateurs ont parmi leurs missions celle de protéger l'enfant des violences intrafamiliales. Qu'en est-il des violences subies sous couvert d'éducation ?

## **§1 Une mission connue en AED et en AEDR**

Cette situation clinique présente un exemple de scène familiale singulière, mais qui a des caractéristiques que l'on retrouve souvent dans les familles accompagnées (décès d'un parent, précarité, isolement...) et où se déroulent de manière chronique des VEO, bien que cela ne soit pas la seule problématique identifiée.

Le recours aux VEO relève d'une problématique éducative. Il nous paraît évident qu'elle est l'un des axes de travail possible dans la mesure de protection de l'enfant dans son milieu familial, bien que la question de la prise en compte des violences dites légères, dont on penserait qu'elles relèvent de « difficultés parentales ordinaires <sup>49</sup> », puissent se poser dans le contexte de la Protection de l'Enfance. Nous avons questionné les éducateurs du service pour voir comment ils appréhendaient les VEO?

Quinze éducateurs déclarent avoir entendu parler des violences éducatives ordinaires, dont treize dans leur cadre professionnel et parmi eux dix dans le cadre personnel (actualité, entourage...). Ils définissent les VEO en citant les termes appropriés : les gestes, les paroles et les attitudes relationnelles sont cités sur chaque questionnaire (fessée, gifle, punition excessive, menace, dénigrement, harcèlement, humiliation, etc. Un éducateur décrit que « ce

<sup>49</sup> Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance, Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS, Direction générale de la cohésion sociale, février 2017, p76.

sont tous les actes et petits actes de la vie avec les enfants où les parents sont dans l'autoritarisme et font ressentir de la peur (cris démesurés, fessée)». La question de la punition est citée deux fois; celle de l'excès d'autorité également. Les problématiques de l'enfant spectateur de VEO dans sa fratrie ou des conflits parentaux sont citées à deux reprises. Les négligences et le désintérêt de l'enfant sont cités à trois reprises. Nous notons le questionnement d'un éducateur sur la définition des VEO : toutes les violences éducatives sont-elles des violences éducatives ordinaires ? Le terme ordinaire est interrogé car il prête à confusion : quotidien ? souvent ? banal ?

Les quinze éducateurs déclarent que la lutte contre les VEO fait partie des missions du service. Un responsable interrogé, plus concerné par l'amont des mesures (participation aux CTP et IDP), questionne à partir de quand une violence éducative ordinaire peut être prise en charge par la protection de l'enfance ? Il pose les hypothèses de l'intensité des violences et de leur rythmicité. Ce questionnement n'a pas été amené par les éducateurs consultés, qui ne prennent pas part aux évaluations et décisions des IP.

Ces mêmes éducateurs disent avoir déjà été confrontés à cette problématique au cours des accompagnements AED et AEDR qu'ils exercent, et déclarent que c'est une problématique qu'ils rencontrent fréquemment. « *Cela fait partie de nos préoccupations courantes* », « *je crois que rares sont les familles qui ne sont pas concernées par ce problème* », « *c'est quelque chose qui est très présent et qui est largement évoqué en équipe* » nous confirment l'ensemble des professionnels. Pourrait-on parler d'une sur-représentation des VEO dans les familles suivies en protection de l'enfance ?

Notre consultation montre que la lutte contre les VEO est une mission du service d'AED, qui dépasse donc le cadre de la prévention primaire pour se retrouver dans le dispositif de prévention secondaire. Nous ajoutons que le projet de service rappelle que « La question des violences familiales est une préoccupation majeure du service<sup>50</sup>».

Pour ce service d'AED en particulier, il est à noter tout le sens de la prise en charge de la fratrie développée, quand un professionnel interrogé évoque les « *bombes à retardement* » que sont les enfants exposés aux VEO sur leurs frères et sœurs, qui doivent être aussi considérés comme des victimes et qui connaissent eux aussi des répercussions sur leur vie psychique adulte. Ils sont décrits pourtant la plupart du temps par leurs parents comme allant bien et n'ayant pas de problèmes, mais ne sont pas protégés eux-mêmes en réalité.

Qu'observent et/ou qu'entendent dire les éducateurs durant leurs VAD? Ils citent :

---

50 Aide éducative à domicile, Projet de service 2020-2025, Association Rénovation, Bordeaux, 2020, p24.

- à huit reprises les violences physiques (les familles parlent de fessées, de secousses, de bousculades, de gifles, du martinet...)
- à onze reprises les violences verbales (« t'es nul, tu es un bon à rien, tu sers à rien, menteur, placez-le, débarrassez-moi de lui»)
- à quinze reprises les violences psychologiques (dénigrement, rabaissement, moquerie, rejet, chantage affectif, menace, comparaison avec la fratrie, différence de traitement avec la fratrie, pression scolaire, culpabilisation, punition disproportionnée...).

Nous constatons une prédominance des violences psychologiques dans ces réponses, qui sont dites les moins visibles en général, mais que la mesure de protection rend plus observables. L'expression de la violence émotionnelle est son corollaire la violence verbale, qui est logiquement bien citée dans les questionnaires. « *Il y a une grande sensibilité des professionnels ici sur les violences verbales* » rapporte un responsable du service, les décrivant souvent pointées en réunion par les éducateurs. C'est une violence que les éducateurs entendent très fréquemment en VAD. C'est donc peut-être aussi à cette violence qu'ils sont le plus exposés.

Les violences physiques sont les moins citées dans les réponses des éducateurs. Les plus légères sont cependant les moins bien évaluées car ce sont celles qui sont le plus facilement dissimulables, oubliables, banalisées donc non évoquées, d'autant plus si les enfants ne parlent pas.

A contrario, les VEO semblent principalement perçues par les familles lorsqu'elles sont physiques : « *oui j'exagère des fois quand je parle à mon enfant je lui dis des choses méchantes, mais c'est quand même pas violent* » cite un professionnel interrogé. Ce propos de père de famille montre le problème du discernement mais aussi la culpabilité qui rapidement vient balayer la question de la violence. Les violences verbales et psychologiques font l'objet d'un réel problème de perception et sont souvent recouvertes par le fait qu'il n'y a pas de violence physique. Parfois également, ces violences sont moins décelables car les parents pensent qu'ils ne sont pas violents donc n'en disent rien.

Majoritairement, les éducateurs déclarent avoir observé des VEO commises sur des enfants entre 3 et 14 ans (treize réponses pour 3- 6 ans, quatorze réponses entre 6 et 11 ans, onze réponses entre 11 et 14 ans). Les 0-3 ans sont sous-représentés dans les réponses (six réponses). Ces réponses sont probablement en correspondance avec la sous-représentation de la toute petite enfance dans le public accompagné par le service, toujours questionnante au

regard des besoins d'intervention précoce, mais aussi le fait que les VEO se font parfois plus discrètes avec les tout-petits (ils dorment pendant la VAD, ils sont agités car ils ont beaucoup d'énergie à dépenser...).

La sur-représentation des enfants d'âge primaire-préadolescence nous amène à penser que la mise en place des mesures d'AED et d'AEDR arrive pour des familles qui pratiquent les VEO depuis le plus jeune âge de leurs enfants, ou ont connu d'autres problématiques, problèmes non traités ni résolus, ce que confirment souvent les éléments d'anamnèse que les professionnels recueillent : « *l'AED arrive après la bataille, car ces violences-là étaient présentes avant sauf que l'enfant ne présentait pas de symptômes bruyants, ceux qui ne dérangent la société qu'à partir d'un certain âge. (...) les parents n'ont pas changé, et on peut poser l'hypothèse qu'ils ont peut-être été beaucoup plus maltraitants quand les enfants étaient plus jeunes car cela se voit moins et que les enfants avaient moins la possibilité de se défendre. Hors il faut savoir qu'il y a toujours des traces psychiques* ». Ceci confirme l'urgence de renforcer les interventions auprès des familles de très jeunes enfants.

Les éducateurs identifient également de VEO commises sur de grands adolescents : les 15 ans et plus sont cités huit fois. L'âge et la problématique adolescente ne viendraient-ils pas rendre encore plus complexe le phénomène ?

Cette question de tranche d'âge est importante par rapport à l'évaluation des situations, aux modalités d'intervention et aux orientations qui pourront être proposées, qui ne seront pas les mêmes en fonction de l'âge des enfants.

Nous avons voulu savoir si du fait de la mesure de protection et notamment de l'espace de parole privilégié qu'il constitue pour les enfants accompagnés, ces derniers s'exprimaient sur les VEO qu'ils vivaient à la maison ?

Neuf éducateurs disent que les enfants se sont exprimés, contre cinq réponses négatives. Nous retrouvons à ce sujet les éléments classiques des VEO : « souvent les enfants décrivent les faits sans percevoir qu'ils sont victimes de violences », « c'est le quotidien normal pour eux ». L'un des professionnels interrogé explique que « *les enfants s'habituent à la personnalité des parents, au quotidien de la maison* ». Parfois ils disent avoir peur ou mettre en lien avec des difficultés de sommeil, à l'école, « la culpabilité ressentie, l'impossibilité d'en dire quelque chose au parent », « ils expriment leur douleur, le sentiment d'injustice dont ils pensent être victimes, de la colère », « leur mal-être, leur manque de confiance en soi », « ils parlent de gifles et du contexte de la dispute. Pour les insultes ils disent que c'est souvent en réponse au parent qui les a insulté en premier ». « Souvent ils

évoquent les ressentis associés : je suis bon à rien, je me sens comme une merde, je ferai jamais rien de bien ».

Durant les entretiens, les professionnels évoquent des enfants qui se placent souvent en protection de leurs parents, qui peuvent se montrer ambigus afin de ne pas faire de tort à leurs parents.

Dans la famille A, chacun des enfants est en souffrance, abîmé par les conditions de vie qui ont impacté leur développement et qui perdurent encore dans beaucoup d'adversité. Les VEO sont une problématique certainement ancienne et qui a été conjuguée pendant plusieurs années à des violences conjugales dans un contexte de consommation d'alcool et de cannabis, et de fragilités psychiatriques de Monsieur. La mère a connu une enfance avec de la violence (pas précisé par Madame). Les enfants (sauf Agnès) parlent très peu des violences parentales qu'ils ont subies ou subissent, mais ils répètent ce schéma relationnel entre eux, ce dont ils se plaignent à leur mère et aux éducateurs. La disparition du père fait l'objet d'un tabou, Madame étant trop en difficulté pour en parler, alors qu'Antoine, Anne et Agnès verbalisent un grand manque affectif de leur père. Durant le suivi, Adèle fera à plusieurs reprises des révélations de violences sexuelles, ce qui occasionnera des procédures, classées sans suite à ce jour, et qui continuent de questionner les éducateurs. Par rapport aux enfants, les difficultés de Madame A, mère combative mais fragile, sont importantes : carences éducatives, relationnelles et affectives avec les enfants, qui ont un impact de négligences, avec une commission de VEO, dans un contexte monoparental précaire.

Nous voyons donc que la famille A cumule un climat de VEO au sein du quotidien et des relations familiales et d'autres problématiques, en parallèle, en transversal, en grand voisinage pour le moins. La commission de VEO s'insère dans un ensemble de fragilités plurielles; toutes interagissent et sont enchevêtrées. Les VEO ne sont pas à ce niveau un phénomène isolé. Nous pouvons parler de cumul des problématiques, caractéristique connue des familles accompagnée par la Protection de l'enfance<sup>51</sup>. « *Ce sont souvent des éléments qui apparaissent dans le flot du reste de la problématique générale* ».

Les VEO sont constitutives à la fois d'un risque certain pour l'enfant en tant qu'elles impactent le développement des enfants, sont aussi la conséquence d'antécédents parentaux bien souvent non résolus, mais peuvent aussi être associées à des facteurs de vulnérabilité des enfants eux-mêmes, c'est-à-dire des enfants « à besoins particuliers »<sup>52</sup>. Nous savons que les

<sup>51</sup> Dans la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance, il est évoqué « l'aspect cumulatif des éléments d'adversité », p 28.

<sup>52</sup> Ibid., p 91.

manifestations des enfants en situation de handicap peuvent mettre à mal leurs parents, ce qui constitue un facteur de risque de maltraitance notamment par le recours aux VEO. Dans ce cas, la commission des VEO sera un facteur accentuant les fragilités particulières de l'enfant.

Notre entretien avec Madame B illustre la situation des enfants à besoins particuliers et de leurs parents par rapport aux pratiques des VEO.

### Entretien avec Madame B

*Le fils de Madame B, Baptiste, a manifesté depuis très jeune des problèmes de comportement, repérés à l'entrée à l'école maternelle (agitation, refus de suivre les consignes, agressivité...). Un suivi au CMPP a été mis en place, qui a conduit à une admission en ITEP à l'âge de 8 ans jusqu'à 13 ans (arrêt de la prise en charge à l'initiative de l'établissement du fait suite à de nombreux passages à l'acte de Baptiste).*

*Baptiste a des relations très distantes avec son père, éloigné géographiquement. Madame avait 18 ans à sa naissance, le couple s'étant séparé pendant la grossesse. Madame est aujourd'hui en couple avec le père de son second fils, informaticien. Elle-même est aide-soignante.*

*Aux 8 ans de Baptiste, une IP est réalisée par le CMPP : lors d'une séance en groupe thérapeutique, ce dernier déclare au soignant : « maman ne m'aime plus, mon beau-père me tape avec un ceinturon. Maman me met tout habillé sous la douche et me donne des claques ». L'IP donne lieu à une proposition d'OED, alors non mise en place par la mère.*

*Une AED sera finalement mise en place 5 ans plus tard, en raison de l'arrêt de l'ITEP.*

*Durant l'entretien, Madame B a évoqué un enfant très compliqué depuis la maternelle, « auquel j'ai dû mettre des fessées (...) ça ne servait à rien sur le moment, peut-être que ça le calmait mais mon fils c'est un cas difficile, pas qu'avec moi, compliqué pour lui avec tous les adultes (...) je me suis rendue compte qu'il a tout le temps été privé de tout, j'ai même fait sauter les anniversaires, Noël, et au final, ça n'a rien changé, c'était pire, et ça n'a pas empêché que les choses empirent, après j'ai pris conscience que ça ne servait à rien ».*

*Madame évoque spontanément son jeune âge à la naissance de Baptiste, disant qu'elle n'avait pas de notion d'éducation autre celle qu'elle avait reçue : « j'ai pris des fessées par exemple avec mon père (...) mon père était très peu patient, impulsif, il ne cherchait pas à comprendre (...) je peux pas lui en vouloir, je me dis qu'il faisait avec ce qu'il avait reçu, apparemment il n'avait pas eu une enfance facile, et puis avec son caractère de toute façon, 4 enfants c'était beaucoup peut-être ? ». Madame évoque une fessée à l'âge de 10 ans, subie devant des amis de ses parents, infondée et dont elle garde un souvenir particulièrement humiliant.*

## **§2 Un problème spécifique pour un accompagnement global**

En AED et en AEDR, la question de la demande des parents est fondamentale car c'est elle qui fonde la mise en place de la mesure de protection, tant au sens légal comme nous l'avons vu précédemment, que pour le développement d'un travail éducatif. Cette demande se recueille pendant la période d'OED ou d'OEDR. Dans les mesures que les éducateurs ont menées, les parents formulaient-ils des attentes se rapportant à des VEO.

Les réponses des professionnels sont inquiétantes : la moitié des éducateurs disent que les parents qu'ils ont accompagnés autour de cette problématique n'étaient pas en demande d'aide par rapport aux VEO durant la mesure de protection. Ils expliquent que ces parents n'étaient pas conscients d'exercer des violences, disant avoir connu ça enfant. Pour eux c'était de l'éducation. Les éducateurs ajoutent que ces parents banalisaient ces actes, ou les taisaient, et étaient plus en demande par rapport aux difficultés de comportement de leurs enfants que par rapport à leurs propres réactions et réponses éducatives. Ces parents n'avaient pas conscience des répercussions sur leurs enfants. La VEO est l'un des contextes fréquents de la non-demande, qui est aussi celui de Madame A.

Trois éducateurs seulement disent que les parents qu'ils ont accompagnés étaient en demande d'aide au niveau des VEO au démarrage la mesure. En cours de mesure, les éducateurs disent que la demande des parents se fait plus importante (passant à sept); on peut donc penser que le travail éducatif a réussi à être orienté vers cette problématique. Un éducateur évoque que « souvent pour les parents cela se travaille derrière les demandes de cadre éducatif ou « d'avoir de l'autorité », sans que le mot violence soit posé. Le faudrait-il ?

Il n'y a pas d'outil spécifique pour le traitement des VEO dans les familles accompagnées. Les éducateurs doivent adapter leurs outils, à partir de ce qu'ils auront réussi à connaître sur la commission de ces VEO (quand c'est possible, la nature, la cause, les effets, la fréquence...), leur place dans le fonctionnement familial, les ressources mobilisables, leur relation avec les parents et les enfants, pour faire du sur mesure et tenter d'agir de manière directe ou indirecte.

L'entretien de guidance parentale est l'outil le plus retenu par les éducateurs, qui l'ont cité à quatorze reprises : il s'appuie sur la relation créée avec la famille, visant au changement éducatif, à l'apaisement des tensions familiales, la reprise des moments difficiles, la recherche d'explication, l'information. Les entretiens peuvent permettre de trouver des alternatives éducatives, d'anticiper une situation qui va venir ou se répéter. C'est en entretien que les professionnels pourront percevoir les représentations familiales sur l'éducation des enfants, les habitudes éducatives, la relation parent-enfant. L'entretien est un espace privilégié pour parler autour de l'enfant, tenter de se mettre en lien avec sa personne et ses émotions, développer la sensibilité du parent à son égard. C'est un outil fondamental car il permet de verbaliser ce qui a pu se passer, c'est-à-dire de mettre en mots pour ne pas reproduire en actes, et de tenter d'installer une communication, une circulation de la parole là où elle n'existe pas ou était bloquée. C'est déjà « *tenter de trouver une solution avec le professionnel, des ressources éducatives qui permettent d'éviter la violence* », dit une professionnelle.

Cités neuf fois par les éducateurs, la mise en place d'accueils extérieurs montre que les espaces de respiration pour l'enfant et sa famille sont des outils importants car ils peuvent détendre un climat conflictuel, source de violences, séparer pour mieux se retrouver, ajuster une nouvelle distance entre les membres de la famille, ou tout simplement préserver les enfants. De la mise en place de colonies classiques à l'orientation vers des séjours éducatifs (de vacances) en familles d'accueil, ou par des inscriptions en internats scolaires, ces espaces permettent une ouverture de l'huis-clos familial, un relais éducatif des parents, des expérimentations éducatives différentes pour les enfants.

Viennent ensuite à huit reprises les orientations vers des suivis extérieurs, cités par les éducateurs autour des soins psychologiques en direction des enfants. Ces soins sont fondamentaux au regard des nombreux impacts psychologiques dans le développement des enfants.

A sept reprises, les éducateurs citent la mise en place d'un soutien familial au domicile comme la TISF. La complémentarité du travail de soutien familial et du travail éducatif est

une combinaison qui paraît plus qu'intéressante dans le cas de la problématique des VEO, mais qui n'a pas donné lieu à des propos particuliers lors de la consultation.

Enfin, six éducateurs ont cité la mise en place d'autres mesures éducatives. L'orientation vers d'autres mesures de protection se fait en général à l'échéance de l'AED ou en cours de mesure lorsqu'il est évalué que la situation nécessite d'autres moyens sans attendre (survenue d'un événement, dégradation...). Parmi ces réponses, deux éducateurs évoquent l'AEDR, qui marque le besoin d'intensification du suivi éducatif. Les quatre autres éducateurs indiquent le besoin de mesures de protection contraintes (intervention à domicile, placement à domicile, placement), ce que nous verrons dans le titre deuxième de ce mémoire.

### Projet d'accompagnement de la famille A

*Le passage vers de l'AEDR a été proposé au cours de l'AED pour la famille A. Afin de soutenir Madame et d'étayer les enfants, les éducateurs ont proposé un projet d'accompagnement éducatif global visant d'une part une aide pour la mère, par le biais d'entretiens réguliers et d'accompagnements concrets au domicile et sur l'extérieur, et d'autre part un projet d'accompagnement pour chacun des enfants, incluant la dimension de la fratrie. Ce projet a consisté dans le même temps à remettre en mouvement la famille qui était à l'arrêt à tous les niveaux, et dans un climat de violences intrafamiliales, remobiliser chacun dans sa place et autour de ses besoins, et permettre à chacun de retrouver une possibilité de s'exprimer et d'être écouté.*

*Les projets pour les enfants se sont déclinés autour de leurs besoins propres, alliant la dimension de la relation éducative individuelle comme appui pour les aider à se resocialiser, à se remobiliser autour de l'école et de l'orientation, prendre soin d'eux, parler à l'autre, s'ouvrir en dehors de la maison pour respirer, découvrir, faire des activités... Des soins ont été mis en place pour Antoine, Anne et Agnès.. Tous les enfants ont bénéficié de séjours en familles relais ou colonies.*

*Concernant les VEO, plusieurs entretiens individuels ont eu lieu avec la mère, en reprise des observations et des propos des enfants. Madame a reconnu des gestes, gênée, mais limitée pour en échanger réellement. Des échanges ont eu lieu également avec les enfants, ce qui a notamment permis à Antoine de verbaliser une situation fréquente de punition inadaptée de la part de ses deux parents et de dire qu'il savait que son père ne faisait pas que des choses bien. La dimension du faire avec de l'AEDR n'a pu être mobilisée*

*au domicile qu'avec la fratrie au domicile, mais pas avec Madame A qui n'a pu s'en saisir. Les interventions AVS a été interrompue rapidement par la mère qui a repris une activité professionnelle. La TISF a poursuivi les accompagnements d'Agnès à ses consultations en orthophonie.*

L'intervention de lutte contre les VEO est donc à résituer dans une intervention globale de soutien éducatif, qui vise à mettre en œuvre des possibilités d'amélioration par des moyens directes (les entretiens, les soins, dont ceux pour les parents, etc.) ou indirectes (les activités, les séjours...), qui peuvent agir par ricochet, mais dirigée dans le même temps vers les auteurs des VEO (souvent anciennement victimes eux-mêmes) et leurs enfants victimes.

Nous avons recueilli un avis général des éducateurs sur l'aide qu'ils ont proposé par rapport aux VEO. Onze éducateurs ont répondu « oui parfois », ce qui permet de penser qu'une mesure de protection à domicile peut amener un certain changement pour l'enfant mais qui ne paraît pas si fréquent que cela. Un professionnel interrogé a fait référence à un jeune adolescent ayant confié à son éducatrice que sa mère ne le frappait plus depuis qu'elle venait au domicile : « *il y a l'effet du regard de l'éducateur et de la relation créée avec le parent qui peut être facilitatrice du changement* ». L'impact sur les violences psychologiques a plus laissé sur la réserve les professionnels interrogés. « *C'est la violence la plus difficile à pointer aux familles et faire entendre aux familles* ».

La moitié des éducateurs pensent ne pas avoir suffisamment de ressources pour accompagner une famille au niveau des VEO. Ils évoquent un besoin de formation théorique et technique (développement des connaissances autour des VEO, apports d'outils pédagogiques) mais aussi une augmentation des moyens du secteur des soins psychologiques, car le déficit est plus que problématique en secteur rural.

L'intervention sur les violences intrafamiliales est en effet un travail délicat et de longue haleine, comme nous le montre la situation de la famille A :

#### Agnès A, après 2 ans d'accompagnement en AEDR

*Alors que Madame A dit aux éducateurs qu'elle ne frappe plus, qu'elle menace seulement, voici ce qu'Agnès leur a rapporté :*

*Récemment, lors d'un accompagnement en voiture à un rendez-vous médical, Agnès a dit à l'éducatrice que sa cousine ne voulait plus voir son père car celui-ci avait pris un*

*torchon mouillé pour la frapper sur les fesses, « ça fait mal ». L'éducatrice a acquiescé et dit qu'il y avait une loi qui interdisait cette violence. Agnès a alors dit « maman ne me donne plus de tartes car je ne fais plus de bêtises. Ah je m'en suis prise des tartes, ça fait mal, et par surprise sur les fesses quand je pleure, ça fait mal et peur. (...) C'est parce que ça calme. C'est nécessaire pour que ça calme et quand on fait des bêtises. Du coup, pour que maman ne me donne pas une tarte, je me tape moi-même avant et ça fait moins mal. », dit Agnès sur un ton enthousiaste. [elle se donne une légère claqué et en rigole]. (...)*

Comment interpréter les propos d'Agnès au regard de ceux de sa mère ? Comment ne pas s'inquiéter de la défense développée parce cette fillette qui anticipe la claqué de sa mère, et la banalise ? Quel effet de la loi pourrait lui permettre d'être protégée et d'aider sa famille ?

### **§3 La place de la loi du 10 juillet 2019 dans les accompagnements**

*« Le socle législatif est fondamental pour justifier mes décisions et les actions des travailleurs sociaux », nous explique-t-on lors d'un entretien.*

Le domaine du droit fait partie du quotidien des accompagnements éducatifs, à plusieurs niveaux. Au service d'AED, à l'ouverture de la mesure, le chef de service rappelle aux parents que l'AED et AEDR sont des mesures de protection de l'enfance et rappelle le cadre lié au signalement. La question de l'accompagnement vers un changement des attitudes parentales inappropriées est pointé comme l'un des objectifs (l'exemple du recours aux violences peut être utilisé nous dit un professionnel). Tout au long de la mesure quand il y a nécessité, les droits et devoirs des parents, et les interdits peuvent être rappelés (autorité parentale, droits de visite et d'hébergement, comportement inadapté ou transgressif d'un parent ou d'un mineur...).

Les professionnels et les familles contactées ont porté de l'intérêt à l'échange autour de la loi, ce qui est un élément positif et a permis de voir la place que la loi occupe pour eux à ce jour et l'idée que chacun peut s'en faire.

Les retours des questionnaires montrent que la loi d'interdiction des VEO est connue par quinze éducateurs. Parmi eux, un éducateur cite le premier article de la loi. Les autres éducateurs citent l'idée générale de la loi, son objectif, son contexte : « l'éducation sans violence », « la reconnaissance des VEO », « l'interdiction des châtiments corporels », « c'est la loi attendue sur l'interdiction de la fessée ou de la fameuse gifle éducative ». Un éducateur évoque la question de la sensibilisation du public ; un autre signifie qu'il n'y a pas de sanction

pénale prévue. Un professionnel dit « *j'en parlais avant la loi parce que je croyais que c'était déjà interdit (...)* » ce qui était au final assez proche de la réalité.

Les entretiens nous ont permis de confirmer ce constat de connaissance globale, mais pas forcément du repère concernant les violences psychologiques. Le questionnaire a de plus montré que la loi était davantage connue des professionnels par l'actualité et l'entourage (13 éducateurs) que par le secteur professionnel. La médiatisation de la loi anti-fessée a aussi marqué les esprits des professionnels. Mais très peu relient l'interdiction des VEO à une limitation de l'exercice de l'autorité parentale, et ne sont pas au clair avec le caractère non-répréhensible.

Le questionnaire nous apprend qu'au service d'AED, la loi a été évoquée durant des VAD, par six éducateurs, à leur initiative, et par deux familles elles-mêmes. Ceci montre que la loi du 10 juillet 2019 circule, ou a commencé à circuler au sein des VAD, abordée principalement par les éducateurs.

Lorsque les éducateurs ont évoqué la loi, trois des six familles la connaissaient. Les familles ont alors évoqué la loi anti-fessée, en la banalisant : « les fessées sont interdites mais ça n'a jamais tué personne », « maintenant on ne peut plus rien dire, on n'a plus le droit de rien faire, c'est eux [les enfants] les rois dorénavant », « il y a des lois pour tout maintenant ». Ces propos sont tout à fait représentatifs de l'opinion publique en général avec une position très réductrice à la question de la fessée, même si le propos « on ne peut plus rien dire, on n'a plus le droit de rien faire » peut faire écho aux violences verbales.

#### Entretien famille C

*La famille C a été accompagnée par l'AED durant 10 ans puis pendant 18 mois par l'AEDR. La mesure de protection s'est arrêtée du fait de la bonne évolution de la situation familiale, stabilisée, avec des parents exprimant leur sentiment de pouvoir continuer sans soutien éducatif (les enfants n'étaient pas demandeur de poursuivre). Cette famille a été suivie pour ses trois enfants, l'aîné Carl, aujourd'hui majeur; Cédric 16 ans et Chloé 11 ans. C'est une famille de milieu ouvrier, repliée au domicile, défensive par rapport à l'extérieur. Les parents ont très souvent évoqué en entretien la valeur importante que représente pour eux le respect entre chacun des membres de la famille. Questionnée, l'éducatrice de l'AEDR intervenue en dernier n'avait pas l'idée particulière de recours aux VEO dans cette famille, mais constaté une expression verbale chez la mère et chez Cédric très brute et sans filtre, et était au courant de conflits relationnels parfois explosifs (disputes conjugales, omnipotence éducative de la mère un peu rigide). Ces dernières années, les objectifs de l'accompagnement*

*éducatif portaient sur le soutien de la situation de Cédric au domicile et à l'école, adolescent présentant des difficultés psychologiques (envahissement émotionnel, désinhibition, imaginaire violent) et de la situation de Chloé, pas stimulée, à ouvrir sur l'extérieur.*

*Monsieur et Madame C ont dit connaître la loi anti-fessée, entendue à la télévision « tout ce que j'ai retenu c'est qu'on n'avait plus le droit de gifler les enfants, qu'on n'avait plus le droit de leur donner la fessée, que les psychiatres conseillaient de parler, de parler, de parler, et qu'il fallait arrêter de punir les enfants, certaines punitions parce que ça les traumatisaient de faire attention aussi à ce qu'on leur disait. « Comme je dis il faut arrêter, dans ce cas on ne dit plus rien à nos enfants et c'est eux qui nous gèrent ».*

*La famille avait aussi souvenir que l'éducatrice d'AED en avait parlé car lors d'une VAD, l'adolescent était rentré du collège en disant à sa mère qu'elle n'avait plus le droit de le taper : « on en avait parlé puisqu'elle nous avait demandé la permission de poser des questions aux enfants si on les tapait ».*

Nous constatons que les familles interrogées connaissent la dénomination de loi anti-fessée mais aucune d'entre elle n'en connaît le texte réel. La famille C pensait que la loi était passée il y a longtemps et Madame B (Cf. p 36) se souvenait du débat médiatique mais n'avait pas en tête l'adoption réelle de la loi.

Les deux familles ont dit ne pas se sentir concernées personnellement par la loi puisque pour elles une fessée ou une gifle n'étaient pas de la violence. Madame C a dit « *il faut savoir faire la différence parce que malheureusement il y a des parents qui en abusent et qui ne savent pas faire la différence entre un petit pète sur les fesses et la fessée qui continue jusqu'à lui casser les côtes* ». Cette mère s'est prononcée contre l'interdiction de la fessée ou de la gifle, qu'elle a revendiqué être encore capable d'utiliser malgré l'âge de ses enfants, s'ils lui manquent de respect ou si elle doit leur répéter trop de fois les choses.

Madame B s'est exprimée d'une manière très proche concernant l'intérêt de la loi pour les parents maltraitants, tout en disant ne plus être aujourd'hui pour la fessée dans l'éducation, après s'être renseignée à son initiative sur l'éducation positive via internet et des livres. Madame B a évoqué ne plus en user car Baptiste était grand et qu'elle ne le faisait pas avec son plus jeune fils, au contraire de son conjoint, d'origine antillaise, qu'elle a décrit comme strict et ne laissant pas la parole à l'enfant.

Ces parents ne sont pas informés de la question des violences psychologiques dans les VEO mais ils comprennent bien de quoi il s'agit et les associent à de la maltraitance.

Monsieur C a dit «*quand je crie c'est pour donner une éducation normale, je ne vais pas le rabaisser, je ne vis pas insister, je ne vais pas m'acharner* ». Madame Ba évoqué à nouveau son conjoint avec lequel il y a beaucoup de divergences éducatives : «*sa mère était très injuste avec lui, elle aimait le rabaisser en public, l'humilier (...) ça fait qu'aujourd'hui il a beaucoup de problèmes psychologiques (...)* »

Ces deux familles pensent que la loi s'accompagne de sanctions possibles, mais les banalisent, la loi anti-fessée ne semblant représenter aucune menace pour elle, mais pour les familles «*vraiment maltraitantes* » si.

Les deux familles se sont souvenues qu'un jour, les enfants étaient rentrés de l'école en disant à leurs parents qu'ils n'avaient pas le droit de les frapper, qu'ils pouvaient avoir une amende ou aller en prison pour ça, Chloé ajoutant à sa mère qu'elle avait le droit à un avocat. Cédric et Chloé s'en souvenaient très bien ; les choses étaient racontées de manière anecdotique par Madame C, mais avec un sentiment perceptif chez Madame B. Cédric a principalement participé à l'entretien, ce sujet de la violence étant en écho de son univers intérieur ?

Agnès aussi a une connaissance de la question à l'école, mais pas à la maison.

#### *Agnès A, suite de sa prise de parole*

«*Oui je sais que c'est interdit. Mais maman en donne encore à Antoine pour qu'il range sa chambre, et à Adèle car elle ne veut pas faire la vaisselle* ». Agnès ne sait pas pourquoi c'est interdit mais elle sait que c'est interdit à l'école et qu'on est puni. Elle se montre très à l'écoute de l'éducatrice qui explique. Devant le lieu du rendez-vous, Agnès reprend la discussion et explique en mimant le geste «*papi il prenait sa chaussure et frappait maman et sa sœur sur les fesses* ».

Si la loi a commencé à circuler au sein des accompagnements éducatifs, que peut-elle apporter aux professionnels?

## **Chapitre 2 La loi du 10 juillet 2019, un nouvel appui au travail éducatif ?**

### **§1 Une loi mise en attente**

Spontanément, un professionnel interrogé nous dit : «*je n'ai pas l'impression qu'il y a un avant et un après la loi [du 10 juillet 2019], en tout cas dans le curseur des éducateurs* ».

L'ensemble des entretiens montre effectivement qu'il n'y a pas eu de changement particulier dans le quotidien des professionnels depuis son adoption. On nous a également indiqué que cette loi n'avait pas fait l'objet à ce jour de directives départementales, et pas non plus de considération particulière dans les grilles de lecture des situations familiales. « *Est-ce que ça vient parler de nous-mêmes, de la banalisation qu'on a fait de cette-loi là ?* »

Pourtant, lors de ces mêmes entretiens, il y a rapidement une prise de conscience sur l'intérêt à y apporter : « *cette question va être fondamentale dans le travail éducatif (...) la question des conséquences de cette loi devrait être débattue (...) des VEO étaient posées comme principe éducatif par des parents, c'était travaillé et évoqué, mais le fait que ce soit interdit par la loi doit nous amener à avoir un positionnement différent à tous les niveau, que ce soit au niveau de celui qui évalue, qui intervient et qui décide* ». Et la reconnaissance de son importance se lit dans le projet de service de l'AED qui prévoit que « la loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des VEO se doit d'être mise au travail<sup>53</sup> » et la fait figurer parmi ses lois de référence<sup>54</sup>.

## **§2 Des mots qui protègent**

Nous avons vu que même si la loi a été parlée durant certains accompagnements, les retours d'efficacité que nous en avons eu ont été assez modestes, ce qui ne veut pas dire que cela n'a pas laissé de traces dans les familles, qui pourraient être reprises par la suite. Ce constat n'a pas freiné les professionnels dans la discussion autour son intérêt.

Interrogés sur l'utilité de cette loi dans leurs pratiques professionnelles, huit éducateurs ont répondu qu'elle pouvait leur servir. Ils sont par ailleurs dix à être ouverts à une information plus précise sur cette loi. Huit d'entre-eux ont dit que la loi était un outil d'aide à l'entretien avec les familles. La loi viendrait donc en appui et en référence du discours éducatif, pour informer ou rappeler le cadre légal aux familles : que dit la loi ? quelle limite pose-t-elle ? pour quelles raisons ?

Il est également ressorti des entretiens que la loi pouvait être un outil permettant de ne pas banaliser auprès des parents les faits qui s'étaient déroulés. C'est une posture particulièrement importante dans le travail éducatif, qui a été évoquée plusieurs fois durant la consultation des professionnels. La loi pourrait donc être l'un des supports d'aide à la prise de

<sup>53</sup> Aide éducative à domicile, Projet de service 2020-2025, Association Rénovation, Bordeaux, 2020, p24.

<sup>54</sup> Ibid., p 17.

conscience de commettre des VEO, d'en avoir subi, de la nécessité « de se différencier de l'éducation reçue », et pour l'enfant, d'en subir.

Dans le cadre d'un entretien de guidance parentale, elle peut effectivement légitimer l'intervention du professionnel pour en parler : c'est la loi qui le dit, pas l'éducateur. Elle clarifie le discours éducatif et le rend universel. Elle est de même la limite à poser lors d'entretiens de recadrage où le responsable met en mot l'autorité.

Évoquer la loi est peut-être aussi ce qui pourrait permettre de libérer la parole de certains enfants, d'entendre un message? Ainsi Agnès, qui seule, en présence de l'éducatrice, transgresse la censure maternelle et s'autorise à parler de ce qu'elle vit, de ce qu'elle a entendu raconter, comme un détour qui n'était pas permis. Les propos de l'éducatrice ont fait (à nouveau, après l'école) exister cette loi auprès d'elle. La loi, dans ce contexte, est venue faire tiers entre Agnès et sa mère, dans une fonction symbolique protectrice de la fillette mise en mot par l'éducatrice.

Pour l'une des mères interrogées, évoquer la loi a été l'occasion de faire émerger une parole jusque-là retenue. Madame C a relaté des faits de son enfance par un père sévère : « *autrefois on ne pouvait même pas demander à boire ou à manger à table avec notre père (...) si jamais on avait le malheur de demander à boire avant qu'il nous autorise, il avait une baguette et on s'en prenait un coup sur les mains, on avait les marques le lendemain à l'école on ne pouvait pas écrire (...) quand on n'écoutait pas il sortait le ceinturon il nous attrapait et on ne pouvait plus s'asseoir (...) mais je n'ai jamais voulu faire ça à mes enfants parce que pour moi c'est l'horreur* ».

Un professionnel nous a dit avoir remarqué qu'au moment des annonces médiatiques de la loi, il y avait eu lors de ses entretiens un effet facilitant l'expression des parents. Plusieurs d'entre-eux avaient abordé le sujet de manière spontanée, accompagnant leur propos d'excuses : « *oui c'est vrai que je l'ai tapé mais maintenant je ne le tape plus* ».

Ceci confirme l'importance des campagnes médiatiques pour sensibiliser à la non-violence dans l'éducation, et l'opportunité pour les professionnels de pouvoir donner suite auprès des familles à ces messages de prévention.

Un professionnel nous a précisé qu'au regard de l'écart entre l'objectif de la loi et la

perception de son objet par les familles, il était aujourd’hui nécessaire d’avoir une approche très pédagogique et informative pour que progressivement, d’autres positionnements éducatifs puissent être pensés et intégrés. «*La loi est un instrument de plus dans la palette de l’éducateur, ce n'est pas la sanction qui est importante, c'est de parler avec les parents* » a conclu le professionnel interrogé.

La loi sur l’interdiction des VEO est aussi une possibilité de questionnement pour les professionnels eux-mêmes.

### **§3 Un cadre et un repère communs aux professionnels et aux familles**

Comme pour tous les travailleurs sociaux, la subjectivité du professionnel est très sollicitée autour des problématiques de violence ; encore plus concernant les VEO si bon nombre d’entre-eux ont connus cette méthode éducative si répandue. Cette subjectivité se constitue des représentations personnelles des professionnels et de la charge émotionnelle vécue durant les VAD et des échos renvoyés à leur enfance, peut-être à leur mémoire traumatique ? Ce sont des facteurs qui ne sont pas à négliger dans le déroulement d’une AED ou d’une AEDR.

C’est l’institution qui doit permettre de traiter cette subjectivité. Ce sont les réunions qui sont citées dans les entretiens comme espace de mise au travail personnel et d’équipe: elles permettent de construire «*une représentation collective de la violence éducative au service* ». C’est cette représentation qui doit aussi permettre une approche clinique de l’acte de VEO car deux actes identiques peuvent être à interpréter différemment (la claque de débordement et la claque comme punition par exemple).

Un éducateur s’est interrogé sur les écarts de connaissances et de pratiques autour des VEO entre les professionnels dans les équipes. Il y avait dans son interrogation l’idée que malgré des éléments de formation a minima liée au diplôme et la culture personnelle du professionnel, les éducateurs «*n'avaient pas tous les mêmes repères* ». Des différences d’appréciation ont été pointées, entendues parfois («*elle met des fessées, bon…* »), évoquant la possibilité d’une certaine tolérance ou accommodation, à l’image du retard de notre société sur ce sujet: «*Même chez les travailleurs sociaux, il y a une culture de la fessée* », «*ça nous renvoie tous à nos propres vécus d'enfant et de parent, et en fonction de ce qu'on a vécu et de ce qu'on voit, on va avoir tendance à être tous plus ou moins clair par rapport à ça* ».

C'est donc à ce « carrefour » entre différents seuils de tolérance que la loi interdisant les VEO peut servir de repère, de référentiel : la loi ne tolère plus. La loi peut permettre de borner les individualités, « *unifier les regards* » vers la nouvelle règle dans l'éducation des enfants. Un éducateur parle de « *curseur* », qui le deviendrait alors pour tous, pour les professionnels comme pour les familles. La loi (accompagnée de formation et d'informations) peut permettre de réduire l'écart bien souvent constaté entre les repères des professionnels et ceux des familles, venir déconstruire « *les processus d'habituation des violences<sup>55</sup>* ». Selon un professionnel, la loi change son travail à ce niveau: « *jusqu'à présent il y avait des choses qui étaient négociables, qui étaient de l'ordre des modèles éducatifs qu'on a les uns et les autres et qui étaient discutables. Là on a un repère commun pour tous qui dit que c'est interdit (...)* ». La loi permet d'avoir une base commune d'échange, entre les objectifs des professionnels, ce que la société demande, et ce que les familles attendent.

La loi du 10 juillet 2019 est également à considérer comme appui pour les professionnels lorsqu'il y a un important enchevêtrement de problématiques au sein duquel les VEO pourraient paraître secondaires (nous évoquons principalement les violences légères) comparées aux autres difficultés apparaissant comme plus urgentes et plus graves, plus visibles, plus envahissantes. L'exemple est la situation où il y a un fort événementiel (il se passe toujours quelque chose) qui vient freiner ou rendre impossible un autre travail que celui de gérer le présent. La loi peut ainsi venir limiter le risque possible de passer à côté de la VEO, de permettre la tentative dans une situation complexe de se poser avec la famille pour essayer d'aborder le sujet des violences, en légitimant son action.

Le risque d'accommodation a été également questionné, lors des entretiens, sous l'angle d'une certaine tolérance que les éducateurs pourraient peut-être avoir avec les familles accompagnées, « *car on part de plus loin avec certains parents* », « *ils ont connu beaucoup de choses tellement plus catastrophiques* », « *avec notre public, notre curseur est-il le même ?* ».

\*\*\*\*

Ce titre premier nous a permis d'exposer les liens entre l'interdiction par la loi du recours aux VEO dans l'éducation des enfants et les interventions administratives de protection de l'enfance à domicile. Nous avons vu que cette loi du 10 juillet 2019 circule dans le travail éducatif, questionne et amène à la réflexion des professionnels intéressés par ses

---

55 Forum 88, CNAPE, décembre 2019, p5.

impacts possibles, mais est encore loin d'atteindre toutes les familles. Auprès de certaines notamment, la loi ne fait pas sens, n'a pas d'impact. Et il n'est pas rare de voir s'ajouter à ces situations très complexes les difficultés institutionnelles du dispositif de la protection de l'enfance. Nous proposons de présenter dans le titre deuxième les réflexions des professionnels à ce sujet.

## **TITRE DEUXIEME : Les limites de la loi dans la protection administrative de l'enfant à son domicile**

Si nous avons vu que la loi du 10 juillet 2019 peut être un soutien au travail éducatif, donc à la protection des enfants à leur domicile, notre recherche nous a aussi permis d'en pointer les limites. Certaines réalités du terrain de la protection de l'enfance peuvent expliquer les freins que connaît le travail éducatif autour des VEO. Que se passe-t-il si les VEO perdurent ? Faut-il envisager d'autres mesures de protection pour les enfants? Comment les professionnels arrivent-ils à agir entre leurs différentes contraintes et l'exigence de la loi ?

### **Bilan de l'accompagnement éducatif à domicile de la famille A**

*L'accompagnement de la famille A a été renforcé au bout d'un an d'AED, pour accentuer la présence éducative et activer l'évolution de la situation des enfants. Ce changement de mesure pour une AEDR n'était pas spécifiquement en lien avec la question des VEO mais était issue d'une évaluation globale de nombreux besoins, dont celui de d'étayer la fonction maternelle, et d'apaiser les relations fraternelles.*

*Au cours des entretiens dont l'objectif était notamment la reprise des situations de VEO, Madame n'a pas mis de sens aux propos des éducateurs, qui ont constaté malgré leurs explications qu'il n'y avait pas d'accroche réellement à ce niveau : pas d'expression de besoin de faire autrement, peu d'accès à la dimension psychologique de ses enfants, peu de disponibilité psychique à réfléchir aux éléments avancés par les éducateurs.*

*Madame A ne mesure pas les enjeux et ne perçoit pas les besoins de ses enfants, hors matériels. Malgré les indications, elle refuse une aide thérapeutique pour elle-même, mais ne refuse pas sur le principe les soins pour ses enfants. Elle ne semble plus bouger de sa position éducative. La situation reste très précaire à la maison ; il est devenu difficile de savoir la*

*réalité des VEO qui s'y déroulent. La référence à la loi interdisant les VEO a été formulée à Agnès, mais qui dit quand même « si les grands me tapent, je les taperai ».*

*Pour autant, les enfants ont bien progressé individuellement : le chemin est encore long pour Adèle qui a affronté courageusement sa propre histoire mais commence à s'ouvrir un peu relationnellement ; Antoine a pris de l'assurance et investit dans un apprentissage un objectif d'insertion professionnelle autant qu'une relation positive avec son patron ; Anne a été orientée en accueil provisoire dans une MECS à proximité, pour soutenir son développement, sa socialisation et sa scolarité ; le parcours d'Agnès se construit progressivement avec des étagages et une perspective d'orientation en internat scolaire, jusqu'à présent refusée par la mère qui dit pouvoir l'envisager seulement à partir du collège. Mais l'équipe de l'AEDR constate des limites importantes aux domiciles pour Adèle, Antoine et Agnès, et se questionnent avec les partenaires de la MDS, sur la nécessité d'autres placements, d'un PEAD, qui impliqueraient peut-être une saisine du JE ?*

*Lors du bilan avec Madame, elle montre à nouveau ses limites personnelles mais évoque sa satisfaction de l'évolution des enfants. La période d'AEDR étant achevée, l'équipe propose avec le consentement de Madame qu'une AED soit accordée, dans la continuité de l'intervention précédente.*

## **Chapitre 1 : Les conditions de la parentalité**

La difficulté du travail autour des VEO avec les parents est perceptible avec la situation de la famille A. Un changement de mesure a déjà été réalisé avec une augmentation du suivi, de l'AED vers l'AEDR, pour la problématique globale. Mais nous voyons que les accompagnements éducatifs ont eu un effet relatif autour du fonctionnement intrafamilial. Ce fonctionnement pourra-t-il un jour être stoppé réellement ? Face à une telle intériorisation de la violence dans le rapport familial, probablement transgénérationnelle, la loi du 10 juillet 2019 même associée à l'engagement des professionnels, paraît bien modeste. Cette insuffisance est d'autant plus prégnante que le rapport de la mère et du père à la loi n'ont pas paru constants. Mais le constat est que les enfants progressent. Comment satisfaire alors à tous leurs besoins et faire valoir et respecter leur droit à la sécurité physique et affective au sein de leur famille ?

Comme nous l'avons vu dans la présentation du service d'AED, le public des familles qu'accompagne le service d'AED cumule les problématiques, les facteurs de vulnérabilités, qui entravent parfois lourdement leurs capacités parentales. L'ensemble des problématiques socio-économiques peuvent être des freins à une parentalité « suffisamment bonne ». La

question de la pauvreté, soulignée dans les derniers rapports officiels n'est pas à négliger. Dans ce type de contexte, le parent vit une parentalité empêchée, dysfonctionnante, et avec parfois des possibilités de changement plus qu'étroites, voir peu existantes.

Les conditions de la parentalité sont aussi impactées par les fragilités personnelles des parents, comme pour Madame A, dont les défenses ne diminuent pas et qui n'accepte pas un travail thérapeutique pour elle-même. Le travail éducatif, l'exposition de la loi et de ses explications ne font pas sens, et ont d'autant moins d'échos dans le cas des violences éducatives qui ont été intériorisées par les parents comme légitimes. L'argumentaire peut soit rester lettre morte, face à du déni, soit risquer de produire des effets d'impasse (incompréhensions, malentendus, risque de fermeture des familles au suivi, arrêt demandé).

Madame C, victime de violences sévères dans son enfance, se surprend durant l'entretien en lisant la loi d'interdiction des VEO à se trouver « *hors-la-loi* », tout en riant, et dit : « *la loi n'a rien changé pour moi, comme ils [les enfants] ont appris, on ne les a plus tapé depuis [elle ajoute « entre guillemets »] (...) c'est pas eux qui élèvent mes enfants, c'est une loi pour les protéger mais mes enfants ne sont pas en danger de mort, ça ne m'empêchera pas s'ils méritent une gifle, loi ou pas loi. Mais il faut une loi pour protéger les enfants qui en ont besoin. Il faut savoir faire la différence, après peut-être qu'on est hors-la-loi ? Mais je sais que je ne vais pas en abuser (...) si on n'arrête tout, il n'y aura plus d'implication des parents dans l'avenir des enfants* ».

La loi ne fait pas sens « *culturellement, familiamente, personnellement* » pour certains parents, explique un professionnel interrogé. Le rapport à la loi n'a pas été bien intériorisé. Parfois, cela tient à des dysfonctionnements si anciens et normalisés qu'il est extrêmement difficile de les bouger un peu, au risque parfois de provoquer des déséquilibres tels qu'ils seraient eux-mêmes producteurs d'effondrements psychologiques (culpabilité, explosion de la mémoire traumatique), de crises, de violences. La loi familiale, celle du père, peut-être comme dans la famille A, reste la loi qui prévaut, au-delà de la loi de l'Etat.

Les troubles de la parentalisation<sup>56</sup>, résultant de difficultés pathologiques anciennes chez les mères (dépression anténatales et périnatales, psychoses puerpérales...) et qui ont perturbé la construction du lien précoce parent-enfant, font aussi blocages d'autant qu'ils n'ont pas été pris en charge sur le plan thérapeutique.

Dans le cas d'autres difficultés psychopathologiques, un professionnel interrogé évoque que tel parent carencé, dans la déficience ou avec un profil psychiatrique, « *n'a pas*

---

56 DELION Pierre, La fonction parentale, Yakapa.be, Bruxelles, novembre 2017, p 19.

*accès au symbolique*». Il s'agit de comprendre que le parent ne peut pas ses représenter mentalement ce qui a été discuté avec l'éducateur, entre autre l'interdit de la loi et ses implications. C'est ce qui peut faire barrière au travail éducatif, renforcé souvent par d'autres points de difficulté chez le parent. « *C'est la limite, c'est à ce moment-là qu'on passe la main à l'AEMO car il faut que dans la réalité la loi soit toujours présente aux yeux de ces personnalités. Nous l'AED on représente symboliquement la loi mais il y a des personnes qui n'ont pas accès à ce qu'on incarne* ».

La loi dit qu'il faut protéger les enfants des VEO. Par quelle mesure de protection si la mesure éducative à domicile n'est pas suffisante? A quel prix ? Ce sont les questions qui se présentent aux professionnels. Ainsi pour Agnès, un projet d'internat, qui pouvait être pensé comme une alternative à un placement, afin de la préserver davantage d'un quotidien inadapté, a été évoqué à sa mère. Son refus, et le refus d'Agnès d'être éloignée de celle-ci, ont remis en question ce projet, à ce jour en suspens. Quel est le bénéfice pour Agnès : continuer à vivre dans un milieu auquel elle tient même si elle y subit une violence éducative et des négligences, ou en être éloigné pour en être davantage protégée? Le facteur de protection au domicile qu'est l'éducateur d'AED est-il suffisant dans cette situation?

## **Chapitre 2 L'insuffisance de la loi dans l'accompagnement administratif**

Aux problématiques parentales peuvent s'ajouter des obstacles institutionnels.

### **§1 « il faut être convaincu pour être convainquant »**

Nous percevons bien que la loi seule ne pourra pas facilement infléchir les pratiques éducatives des familles françaises de la protection de l'enfance. Une partie des professionnels consultés sont en demande de développement de leurs compétences professionnelles à ce sujet, la loi pouvant devenir alors pour eux un argument supplémentaire. Selon un professionnel, l'apport de la loi sera aussi « *la question de l'adhésion des professionnels à cette loi et de la manière dont ils auront de la rappeler aux familles* ». Si la moitié des éducateurs questionnés ont expliqué que la loi pouvait leur servir dans leurs pratiques<sup>57</sup>, l'autre moitié a répondu qu'ils ne savaient pas, et un éducateur donnant une double réponse « *non / je ne sais pas* ». Pour quelles raisons ces éducateurs ont émis des réserves ?

---

57 Cf. Titre premier, Chapitre 2, §1 et §2

S'il n'y a bien sûr pas de remise en cause de cette loi dans son fondement d'interdiction des violences, nous constatons que son recours ne paraît pas emporter l'adhésion de tous les éducateurs : ils mettent davantage en avant la place de l'éducatif (*« je crois que le travail est avant tout de faire déposer les difficultés et de penser l'éducation autrement »*), doutant de la portée réelle de la loi rapportée aux réalités de terrain qu'ils connaissent.

Ainsi, les éducateurs expliquent que « *ce ne sont que des mots* », « *d'autres lois existent déjà et n'empêchent pas la commission de violence* ». Il est dit qu'avec ou sans la loi, ce sujet est travaillé car au cœur de leur mission. Nous pouvons y ajouter les propos d'un professionnel disant que sans moyens dédiés à l'application de la loi, elle restera sans effet : « *tant qu'on n'en parle pas, ne s'en saisiront que les convaincus* ».

La question des moyens est toujours fondamentale. Elle se pose en cours de mesure mais aussi lorsque la nécessité d'une saisine du JE est évaluée.

## §2 Vers la saisine du juge des enfants ?

### Article L226-4 du code de l'action sociale et des familles

**modifié par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance :**

Le président du conseil départemental avise sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L 222-3 et L 222-4-2 et au 1° de l'article L 222-5 et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;

3° Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Suivant cet article, quand les mesures de protection à domicile ne sont pas suffisantes ou qu'il y a une impossibilité de l'exercer alors qu'un contexte de danger est évalué, une décision de demande de signalement peut être proposée à l'Inspecteur Enfance-Famille, après concertation pluridisciplinaire avec la MDS et les autres partenaires concernés. Il s'agit alors d'objectiver les éléments de la situation famille justifiant d'un danger pour le mineur ou sa fratrie, au regard de l'accompagnement éducatif déjà réalisé. L'inspecteur Enfance-Famille valide ou non la demande en IDP.

Une situation de VEO peut-elle justifier la demande d'une saisine du JE ? Cette question est l'une des plus complexes du suivi administratif, celle qui peut parfois partager les professionnels et qui amène la discussion au cas par cas, le besoin de précision, peut-être un besoin de justification pour certains malgré la posture professionnelle. C'est la question pour laquelle, dans le questionnaire, les éducateurs ont modifié les propositions de réponse et ajouté des commentaires, ce qui tendrait à dire que ce n'est pas une question à laquelle ils peuvent répondre de manière simple concernant les VEO. La majorité des éducateurs a répondu par l'affirmative, et pour la moitié d'entre eux, expliquant que leurs demandes de signalement s'inscrivaient dans un contexte global et ne se faisaient pas que pour le seul motif des VEO. Un éducateur précise « *pas seulement pour des VEO, parce que ça ne suffisait pas* », qui semble parler d'une expérience vécue de refus de signalement. Deux éducateurs ont répondu par la négative et deux autres ne savaient pas.

Les réponses des éducateurs amènent à résituer à nouveau les VEO dans un contexte global, mais sans minimiser que la violence éducative est un facteur de risque très significatif dans le développement d'un enfant « qui peut suffire ». Un professionnel évoque la question de la rythmicité, de l'intensité et des possibilités parentales au changement pour l'évaluer. Il n'y pas de réponse toute faite, la décision dépendant également de l'évaluation de la chaîne des professionnels, et de l'acceptation du JE de la saisine.

De la même manière, beaucoup d'échanges et de questions aux réponses parfois incertaines se sont posées lors des entretiens au sujet du signalement. Les responsables évoquent que la possibilité d'un signalement pour des faits de VEO demande à être interprétée : « *à partir du moment où ça a été interdit, c'est bien qu'il y a un risque de danger a minima. (...) pour la caractérisation du danger, [je prendrais en compte] des éléments du contexte, la qualification des violences, la répétition, le contexte familial, l'état de l'enfant et des relations familiales, la possibilité de travail par les parents. Donc je pense que ça peut être le cas comme je pense qu'on peut rester sur le risque à certains moments* ». Ce même

professionnel précise qu'aujourd'hui, les VEO ne sont pas sociétalement encore perçues comme un motif de danger, ce qui influence encore l'évaluation.

Il est donc possible de poser qu'une situation de VEO peut relever de la compétence du JE et bénéficier d'une mesure d'assistance éducative.

Concernant la situation de la famille A, l'évaluation n'a pas mené à la question de la judiciarisation à ce jour malgré la chronicité du climat de VEO. Le recours à la loi, dans un contexte où ce symbolique a de consistance, risquerait de fermer la collaboration de la mère et des enfants, en loyauté avec elle, donc de compromettre la poursuite d'une mesure de protection qui, selon les éducateurs, prend le chemin d'un suivi au long court.

La mise en place d'un relais par l'AED, avec un binôme d'éducateurs, se justifie par le travail éducatif opérant avec les enfants et toujours en cours avec la mère, malgré les limites que nous avons présentées. Concernant la problématique des VEO, nous pouvons penser que l'accompagnement du service a, à un moment, limité la dégradation des relations familiales qui était signalée après la seconde IP, qui paraît actuellement stabilisée, et a fait entrer la loi d'interdiction des VEO au domicile pour ses enfants, qui en était très éloignée.

### **§3 Des décalages entre la loi, la réalité des familles et les logiques institutionnelles**

Nous voyons donc que la loi peut être portée par les professionnels dans les mesures éducatives administratives, mais qu'il est aussi parfois nécessaire de solliciter son intervention concrète. De même, il est parfois nécessaire de faire évoluer la mesure de protection à domicile vers un accueil provisoire. Mais entre l'évaluation des besoins des enfants, la décision qui sera prise et les possibilités d'autres prises en charge, il y a parfois un écart qui interroge sur la cohérence des dispositifs pour protéger les enfants. S'il y a les effets d'une forme de banalisation des VEO encore à l'œuvre, les professionnels consultés évoquent également les difficultés de cohérence dans la sphère de la protection de l'enfance, et ses dysfonctionnements systémiques.

Un professionnel interrogé évoque « *des partenaires à l'image de notre société* », pour signifier des positionnements encore peu sensibilisés aux effets des VEO, et qui ralentissent les prises en charge. « *Ce qui est délicat c'est que même si on se met d'accord au moment d'une réunion pluridisciplinaire sur ce qui est acceptable, pas acceptable, et de faire une*

*proposition de prise en charge ou d'orientation, on n'est pas sûr que l'inspecteur nous suive. Puis au niveau judiciaire, il y a des fois et de plus en plus un écart entre l'analyse qu'on peut faire d'une situation et la décision que peut prendre un juge ».*

Les refus de signalement au sujet des violences sont mal vécus par les professionnels, « *qu'elles soient psychologiques ou physiques, on en a beaucoup entendu parler dans nos formations et on a éprouvé dans notre pratique à quel point c'était compliqué de les faire reconnaître par la hiérarchie, par la justice surtout et, en cascade à partir du moment où on anticipe une décision de justice (le fait que ça ne va pas marcher), on ne signale pas autant que théoriquement c'est interdit, du coup il y a une tolérance qui s'instaure qui est plus importante que celle dans les textes* ». Il y a donc une « zone grise » dans le travail éducatif, où les logiques institutionnelles sont en décalage avec les demandes de protection faites aux professionnels et même parfois avec la loi.

« *Ça crée beaucoup d'incompréhension chez les éducateurs avec un sentiment de ne pas être entendus, pas suivis, pas reconnus dans leur travail. Nous on annonce aux parents ce qu'on demande à l'Inspectrice, quand on voit les écarts...* », rajoute le professionnel. Comment s'appuyer sur cette loi « *alors qu'on sait qu'il n'y aura pas de suite en justice liée à la loi?* », est-il écrit sur un questionnaire.

Les entretiens mettent en évidence parfois l'absence de réponse de la part des institutions : « *laisser un enfant dans un climat de violence endémique trop longtemps (...) ça s'est produit plusieurs fois, par lenteur, par manque de place (...) ce genre de situation où l'on sait que l'enfant ne risque pas sa vie tous les jours mais que sa santé psychique se dégrade de jour en jour parce qu'il endure tous les jours : il va tenir mais à quel prix ? (...) Le risque est de banaliser car on n'a pas trouvé de réponse dans la semaine, du coup on attend la CTP, qui doit être validée par l'IDP (...)* », les lenteurs administratives qui ne peuvent se justifier au regard de la protection d'un enfant.

« *Pour une situation de VEO d'un père sur ses enfants, VEO multiples, on a fait une demande d'AEMO et un rappel à la loi, mais sans information préalable à la famille car on craignait des représailles pour les enfants et pour la mère. Mais au final il y a eu un jugement sans audience, sans rappel à la loi, donc une annonce de signalement qui s'est faite en même temps que la décision du JE (...) on nous a demandé de rester jusqu'à la mise en place de l'AEMO, les parents avaient déjà du mal à percevoir la symbolique du judiciaire mais si nous on restait, c'était comme si rien n'avait changé pour eux, quel sens ?* ».

Ces écueils institutionnels mettent en difficulté des familles et les professionnels. Ainsi qu'écrit par le Défenseur des droits dans son rapport de 2019, les logiques institutionnelles peuvent engendrer elles-mêmes de violences à l'égard des enfants, par le non-respect de leurs besoins et de leurs droits<sup>58</sup>. C'est donc une violence institutionnelle qui peut être parfois criante, lorsque ni le service ni le dispositif dans son ensemble ne parvient pas à protéger l'enfant.

Enfin, les interrogations des professionnels se sont portées sur les impacts plus globaux de la loi du 10 juillet 2019 sur la protection de l'enfance. Y a-t-il un risque d'afflux de nouvelles situations liées à l'intolérance de la violence éducative ordinaire, avec des familles qui ne sont pas le public traditionnel de la protection de l'enfance ? Le curseur du risque et du danger bougera-t-il au niveau des signalements et des évaluations en général ? Quels impacts sur l'ensemble des pratiques professionnelles, dans un contexte déjà saturé ?

Suite l'adoption de sa loi en 1979, la Suède qui avait mené une vaste campagne publique de prévention, n'a pas connu d'augmentation massive des signalements. Mais il nous semble que la protection de l'enfance française ne pourra pas faire l'économie d'une réflexion autour des VEO, a minima pour préciser et clarifier sa position par rapport à la loi, afin de contribuer encore davantage au respect de l'intérêt de l'intérêt supérieur de tous les enfants, ce qui guide l'évolution de nos sociétés. « *Il faut voir cette interdiction comme une opportunité de protéger plus d'enfants de comportements problématiques, mais cela doit aller de concert avec un renforcement des services sociaux, qui doivent suivre une formation sur le but de la loi (positive et non pénalisante) et avoir des mécanismes clairs en place.* »<sup>59</sup>

\*\*\*\*

C'est un changement important qui s'est opéré grâce à l'adoption de la loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires. En protection de l'enfance, et plus spécifiquement dans le secteur de l'aide éducative à domicile, nous ne pouvons pas encore dire qu'il y a un après la loi, il est trop tôt, mais dès maintenant le sujet doit être mis au travail, ce que l'augmentation des appels au SNATED pendant le confinement nous a rappelé :

58 Enfance et violence : la part des institutions publiques, Rapport Enfant, Le Défenseur des droits, 2019, p 41.

59 Loi d'interdiction des violences éducatives, des punitions corporelles et des violences psychologiques envers les enfants en France : les éléments que doit contenir le texte pour qu'il soit clair, explicite et contraignant, et pour que la France soit reconnue comme abolitionniste, OVEO version publique, juillet 2018, p 15.

hausse de 56% des appels par rapport à la même période en 2019, dont 32% concernant des violences psychologiques et 19,4% des violences physique<sup>60</sup>. Il est urgent de ne pas laisser en l'état cette nouvelle législation, pour qu'elle ne reste pas qu'un simple affichage cosmétique, et que ses objectifs soient atteints notamment pour les enfants les plus vulnérables.

*« Peut-être que dans 10 ou 15 ans, la seule question de ces VEO sera aberrante et amènera des éléments de protection qui seront peut-être plus importants (...) l'intégration sociétale de cette interdiction amènera une évolution des pratiques des éducateurs et des pratiques chez les décisionnaires (...) ça fait partie des étapes de la prise en compte des et de l'interdiction des violences faites aux enfants ».*

---

<sup>60</sup> Bilan relatif à l'activité du 119. Période de confinement du 18 mars au 10 mai 2020, GIP Enfance en Danger SNATED, août 2020.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **RAPPORTS**

- Au miroir de la Convention internationale des droits de l'enfant, Rapport des droits de l'enfant en 2017, Le Défenseur des droits, Paris, 2017.
- Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance, Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS, Direction générale de la cohésion sociale, février 2017.
- Démarche de consensus relative aux interventions de protection de l'enfance à domicile, Rapport IGAS n°2019-036R, décembre 2019.
- Enfance et violence : la part des institutions publiques, Rapport Enfant, Le Défenseur des droits, 2019.
- Je veux en finir avec la violence. Et vous ?, Plan de mobilisation et de lutte contre les formes de violences faites aux enfants 2020-2022, Ministère des Solidarités et de la Santé, 20 novembre 2019.
- Loi d'interdiction des violences éducatives, des punitions corporelles et des violences psychologiques envers les enfants en France : les éléments que doit contenir le texte pour qu'il soit clair, explicite et contraignant, et pour que la France soit reconnue comme abolitionniste, Observatoire de la violence éducative ordinaire, Version publique, juillet 2018.
- Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019, Lancement du plan, 1<sup>er</sup> mars 2017.
- Proposition de loi visant à lutter contre les violences éducatives ordinaires, présentée par Mme Laurence ROSSIGNOL, N°261, SENAT, 22 janvier 2019.
- Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires (n°1331), par Mme Maud PETIT, N°1414, ASSEMBLEE NATIONALE, 21 novembre 2018.
- Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par

l’Assemblée Nationale, relative à l’interdiction des violences éducatives ordinaires, par Mme Marie-Pierre de la GONTRIE, N°601, SENAT, 26 juin 2019.

- Rapport du Gouvernement au Parlement relatif aux violences éducatives, Ministère des Solidarités et de la Santé, Août 2019.
- Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, Garantir à chaque enfant les mêmes chances et les mêmes droits, Pacte pour l'Enfance, Ministère des Solidarités et de la Santé, 14 octobre 2019.
- Stratégie nationale de soutien à la parentalité 2018-2022, Dessine-moi un parent, Ministère des Solidarités et de la Santé, DGCS, 2 juillet 2018.

## **OUVRAGES**

- DELION Pierre, La fonction parentale, Yakapa.be, Bruxelles, novembre 2007.
- MAUREL Olivier, La fessée, Questions sur la violence éducative, La Plage éditeurs, Paris, 2015.
- SALMONA Muriel, Châtiments corporels et violences éducatives, Pourquoi il faut les interdire en 20 questions-réponses, DUNOD, Paris, 2016.
- THIELLAND Jean-Pierre, Je peux la taper, elle est de ma famille, Attachement et Violence éducative, L'instant présent, Paris, 2019.

## **ARTICLES**

- Dossier « Lutte contre les violences faites aux enfants : en engagement collectif », Forum 88, CNAPE, décembre 2019, p17-30.

- « L'interdiction prochaine des violences éducatives ordinaires : une évolution symbolique pour le droit des mineurs », HILGER Geoffroy, Gazette du Palais, n°32, 20 septembre 2016, p13.

- « Lutte contre les violences éducatives ordinaires : réformer le code civil pour influencer le juge pénal ? », FAUTRE-ROBIN Aurélia, RASCHEL Evan, Recueil Dalloz 2019, p 1402.

## **INTERNET**

- « A quand, en France, une vraie loi contre les violences éducatives ordinaires? », GUEGUEN Catherine, 22 avril 2019, <https://lesprosdelapetiteenfance.fr/formation-droits/les-politiques-petite-enfance/tribunes-libres/quand-en-france-une-vraie-loi-contre-les-violences-educatives-ordinaires-par-catherine-gueguen>
- « La violence éducative ordinaire (VEO) », GUEGUEN Catherine, 17 avril 2019, <https://lesprosdelapetiteenfance.fr/bebes-enfants/psycho-pedagogie/la-violence-educative-ordinaire-veo-selon-catherine-gueguen>
- <https://solidarites-sante.gouv.fr>
- « Loi anti-fessée : éradication des violences éducatives ordinaires » , CORPART Isabelle, CERDACC, 27 septembre 2019 (<http://www.jac.cerdacc.uha.fr/loi-anti-fessee-eradication-des-violences-educatives-ordinaires-i-corpart/>)
- <https://www.memoiretraumatique.org/>
- [www.fondation-enfance.org](http://www.fondation-enfance.org)
- [www.oveo.org](http://www.oveo.org)

## **DOCUMENTS**

- Aide éducative à domicile, Projet de service 2020-2025, Association Rénovation, Bordeaux, 2020.

- Code de l'enfant, Pacte pour l'enfance, Ministère de la Justice, Ministère des Solidarités et de la Santé, Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, 2019.

**COURS** (DU Protection de l'Enfance Faculté de droit de l'Université de Bordeaux)

- Comprendre le comportement de l'enfant – effets de la maltraitance, Dr Anne REYNAUD, DU Protection de l'enfance, février 2020.

## ANNEXE 1

### Questionnaire distribué aux éducateurs et résultats :

#### 1. Quelle est votre ancienneté au Service AED ?

Moins de 5 ans : 10 réponses

Entre 5 et 15 ans : 6 réponses

Plus de 15 ans : 0 réponse

#### 2. Avez-vous déjà entendu parler des violences éducatives ordinaires ?

Oui : 15 réponses

Non : 1 réponse

#### 3. Si oui, dans quel cadre ? (plusieurs réponses possibles)

Cadre professionnel : 13 réponses

Cadre personnel (actualités, entourage...) : 10 réponses

#### 4. Comment définiriez-vous les VEO (termes, exemples...)?

« attitudes au quotidien qui peuvent être intégrées comme éducatives mais sont des gestes et des paroles qui peuvent avoir des conséquences sur le développement »

« ex : gifles, fessées, dénigrement, moquerie, humiliation, punition excessive, colère, chantage... »

« ex : gifles, cris, dévalorisations sur une personne, dénigrements »

« et moi aussi j'ai pris des claques quand j'étais petit et j'en suis pas mort vous voyez : propos entendus à plusieurs reprises en entretiens et qui résume la banalisation des conséquences des VEO »

« actes, faits, comportements de la part d'adultes protecteurs qui viennent banaliser certains agissements des enfants. Agissements et réponses éducatives qui s'inscrivent dans le temps et peuvent être répétées » (questionnaire A)

« fessées, humiliations, autoritarismes, cris, gifles »

« punitions corporelles justifiées pour l'éducation de l'enfant : fessée, claque, etc. et contexte de violence ordinaire : supériorité de l'adulte, punition excessive, violence verbale, humiliation etc. »

« c'est agir par la menace, le dénigrement, se laisser déborder en tant qu'adulte et réagir par la violence physique et/ou verbale »

« violences du quotidien, communément admise et tolérée. Exemples : fessée, humiliation, chantage affectif »

« claques, fessées, tirer les cheveux, rabaissement. Une fessée n'a jamais tué personne »

« paroles inadaptées : chantage, menaces, dénigrement, humiliations...  
Gestes inadaptés : gifles, fessées, oreilles tirées, cheveux tirés... »

« dans les termes : désobligeants, harcelants, dévalorisants, insultes  
Dans les attitudes : désintérêt, non écoute, rejet, abandon  
Vers l'enfant et aussi ce qui est donné à voir par l'enfant (parents fratrie) » : être témoin

« les violences que subissent les enfants au quotidien dans leur famille : fessées, humiliations, jugements (t'es nul...) »

« ce sont tous les actes et petits actes de la vie avec les enfants où les parents sont dans l'autoritarisme et font ressentir de la peur (cris démesurés, fessée »

« carences affectives : délaissage, inattention des parents envers la vie de l'enfant (scolarité, hygiène, soins etc...), conflits parentaux en présence de l'enfant, récurrence de violences physiques »

« violences physiques, psychologiques, verbales dans un but éducatif et tolérées voire reconnues par l'entourage »

## **5. Selon vous, la lutte contre les VEO fait-elle partie des missions du Service AED?**

Oui : 15 réponses

Non : 1 réponse

Je ne sais pas : 0 réponse

## **6. Au Service AED, avez-vous déjà été confrontés à la problématique des VEO au sein des familles accompagnées ?**

Oui : 15 réponses

Non : 0 réponse

Je ne sais pas : 1 réponse, parce que « je ne définis pas exactement ce terme mais en même temps j'ai été témoin de situations où des parents, inconsciemment ou pas, avaient recours à ces pratiques »

## **7. Si oui, à quelle fréquence ?**

Peu fréquent : 15 réponses

Fréquent : 1 réponse

Très fréquent : 0 réponse

## **8. Pour des enfants de quel âge ? (plusieurs réponses possibles)**

Entre 0 et 3 ans : 6 réponses

Entre 3 ans et 6 ans : 13 réponses

Entre 6 ans et 11 ans : 14 réponses

15 ans et plus : 8 réponses

(tous les âges : 4 réponses)

## **9. Quels types de VEO (violence physique, violence verbale, violence psychologique...) avez-vous observés le plus souvent ? Pouvez-vous citer des exemples :**

Violences physiques : citées 8 fois

Violences psychologiques : citées 15 fois

Violences verbales : citées 11 fois

« verbale, culpabiliser l'enfant »

« Violences physiques : gifles, fessées, poussette, bousculade, pichenette ; violences verbales : rabaissement (t'es nul, tu sers à rien...), moqueries ; violences psychologiques : menaces, chantage affectif »

« gifles, secousses, manipulateur, menteur, dénigrement, rabaissement, insultes »

« fessées, claques, comparaison avec un autre membre de la fratrie, exigences, pressions scolaires démesurées »

« rabaissement, humiliation, chantage excessif, ex : un jeune mutique qui s'exprime très peu lors d'entretiens familiaux, quand il dit quelque chose le père (...) moquer et rabaissant peut dire « il a dit 3 mots c'est énorme »

« verbales : propos dénigrants, humiliants, cris »

« fessées, claques »

« gifles, martinet, fessées : pas observées mais nommés. Menaces, chantage pour obtenir obéissance. Insultes, dénigrements : tu comprends jamais rien, t'es bête »

« Les fessées (peut-être celle que je connais le plus aussi), violence physique, verbale (chantage, jugement de type t'es nul, t'es un bon à rien), psychologique mais difficile à saisir (privation de jouets, parents qui ne s'occupent pas de leurs enfants) »

« dans les paroles/critiques négatives (bon à rien, ne fait pas d'effort), dans l'attitude de rejet (« placez-le, débarrassez-moi ») »

« fessées, menaces, dénigrement »

« plutôt violences physiques et psychologiques : des mamans qui disent ne plus savoir quoi faire et assument de « mettre une petite fessée de temps en temps. des pères qui justifient en avoir pris et que ce n'est pas si grave»

« violences psycho et verbales : humiliation, chantage affectif, comparaison à d'autres enfants »

« ce sont plutôt des faits racontés par les parents eux-mêmes, ex : une mère m'explique avoir hurlé sur son enfant de 7 ans et dire qu'elle pourrait le faire interner s'il était fou »

« demander à l'enfant de prendre partie entre les parents ; différences de traitement entre enfants d'une même fratrie ; caution de fortes absentéismes scolaires »

« des humiliations, des cris, des angoisses »

## 10. Le ou les enfant(s) touché(s) se sont-ils exprimés à ce sujet? (plusieurs réponses possibles)

Oui : 9 réponses

Non : 5 réponses

« pas toujours »

## **11. Si oui, qu'ont-ils dit ?**

« pas précisément mais ils relataient les paroles de leur père »  
« je suis bon à rien » « je me sens comme une merde » « je ferai jamais rien de bien »  
« la jeune fille a signifié qu'elle se faisait violenter (gifles) par son père et son beau-père (coup de p). Qu'elle ne voulait plus aller chez son père à cause de ça »  
« souvent ils évoquent les ressentis associés : peur, mal-être, manque de confiance en soi »  
« maman m'a tapé »  
« parlent de gifles et du contexte de la dispute. Pour les insultes disent que c'est souvent en réponse au parent qui les a insulté en premier »  
« souvent les enfants décrivent les faits sans percevoir qu'ils sont victimes de violences, c'est de leur quotidien « normal » pour eux. Parfois ils disent avoir peur ou mettre en lien avec des difficultés de sommeil, à l'école... »  
« ils expriment leur douleur, le sentiment d'injustice dont ils pensent être victimes, de la colère »  
« culpabilité ressentie, impossibilité d'en dire quelque chose au parent »  
« plainte par rapport à leurs observations »  
« ils ont pu dire ce qu'ils vivaient au quotidien »

## **12. Les parents étaient-ils en demande d'aide sur cette problématique? (plusieurs réponses possibles)**

Oui, dès leur demande initiale : 3 réponses    Oui, en cours de mesure : 7 réponses

Non : 14 réponses, parce que :

« souvent inconscients »  
« pour eux c'est de l'éducation et qu'ils ont déjà connu ça enfant » « non parce qu'ils en avaient pas toujours conscience ou qu'ils avaient eux-mêmes connu ça donc il leur était difficile d'envisager d'être autrement »  
« souvent on remarque que la demande est davantage sollicitée sur les comportements associés aux VEO et donc sur les enfants que sur les auteurs directement »  
« je ne pense pas qu'ils le percevaient »  
« ne perçoivent pas cette violence »  
« ne semble pas perçu par les parents comme de la violence ou alors honte et n'en parle pas. Souvent pour eux cela se travaille derrière les demandes de « cadre éducatif » ou « avoir de l'autorité »  
« ils en ont reçu et qu'ils n'en sont pas « morts » »  
« très normal, justifié par pas d'alternatives »  
« banalisation »  
« ils banalisent ces actes (et essayent de les passer sous silence) »  
« souvent ils cachent ou ne se rendent pas compte qu'ils sont violents sur leurs enfants et que cela a des conséquences sur leur développement »  
« pas toujours conscients des répercussions »  
« ils ne voyaient pas les conséquences de leurs VEO sur leurs enfants »

## **13. Si vous avez pu mettre au travail cette problématique, quels moyens avez-vous mis en œuvre le plus souvent ? (plusieurs réponses possibles)**

Entretiens avec la famille : 13 réponses

Mise en place de soutien éducatif au domicile : 9 réponses (« TISF »)

**Orientations vers des suivis extérieurs** : 8 réponses (« psychologues, CSMI, CMPP, SESSAD, thérapies familiales)

**Mise en place d'accueils** : 8 réponses (« service d'accueil familial, service d'accueil familial relais, colonies, internat scolaire »)

**Proposition d'une autre mesure éducative** : 8 réponses (« AEMO, PAD, AEDR, placement saisine JE »)

**Autre** : 2 réponses (« piste de travail », « arrêt car impossibilité de travailler »)

#### **14. L'aide proposée a-t-elle permis un changement significatif pour l'enfant?**

**Oui le plus souvent** : 2 réponses

**Oui parfois** : 11 réponses

**Non** : 1 réponse

#### **15. Du fait de VEO dans une famille, avez-vous déjà demandé la saisine du JE ?**

**Oui** : 10 réponses

« mais pas que pour ce motif »

« oui mais pas souvent »

« mais ce n'est souvent pas les VEO qui sont l'élément qui motive le signalement : mais cela s'inscrit dans un contexte global »

« mais pas souvent »

« pas souvent »

« pas souvent »

**Non** : 4 réponses

« pas sur ce seul motif »

« pas seulement pour des VEO, « parce que ça ne suffisait pas »

« nouvel éducateur »

**Je ne sais pas** : 2 réponses

#### **16. Pensez-vous avoir suffisamment de ressources professionnelles pour accompagner une famille autour de la problématique des VEO ?**

**Oui** : 5 réponses («mais nécessité de poursuivre la participation régulière à des formations»)

**Non** : 8 réponses

**Je ne sais pas** : 2 réponses

#### **17. Si non, de quoi souhaiteriez-vous bénéficier ?**

« comment accompagner les parents sur leurs visions et proposer d'autres méthodes »

« de formation sur le sujet, colloque, débat avec collègues »

« être davantage outillé, renseigné sur toutes les conséquences à moyen et long terme »

« davantage de connaissance sur ce terme, type formation »

« formation »

« formations ; supports ou outils pédagogiques et/ou éducatifs »

« des supports de psychoéducation sur l'impact/effets sur les enfants »

« de formations pour aider les parents à prendre conscience de leurs actes (le plus dur c'est quand la violence n'est pas voyante et l'impact de l'enfant n'est pas saisissable à court terme »

« davantage de psychologue ou de psychiatre pour les jeunes /familles»

« formation sur définition VEO, impacts sur enfants et des outils pour travailler ainsi que des alternatives »

## **18. Connaissez-vous la loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires ?**

**Oui j'en ai entendu parler :15 réponses**

**Oui je connais la loi :0 réponse**

**Non je n'en ai pas entendu parler : 0 réponse**

**Non je ne la connais pas : 1 réponse**

## **19. Si oui, que connaissez-vous de cette loi ?**

« les gestes vécus de façon éducative il y a quelques années ne sont plus acceptées notamment la fessée »

« éducation sans violence, pas de nouvelles sanctions pénales »

« peu de chose »

« peu d'éléments ... interdiction de la fessée »

« banalisation de la violence physique, verbale, psychologique, s'exerce dans les gestes du quotidien et ont (...) dans un fonctionnement parental »

« C'est la loi attendue sur l'interdiction de la fessée ou de la fameuse gifle éducative »

« reconnaissance par la loi des VEO ; proposition d'interdire les châtiments corporels »

« il me semble qu'elle permet de ne pas banaliser les VEO »

« l'interdiction de la fessée »

« l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques »

« articles professionnels »

« elle interdit toutes violences éducatives ordinaires du fait de l'impact reconnu sur le développement de l'enfant, mais il s'agit plus d'une sensibilisation »

Pas de réponse

« Il s'agit d'agir mon limiter au maximum les violences + prévention »

« Que la violence ne doit pas être un mode d'éducation »

## **20. Dans quel cadre avez-vous eu ces connaissances? (plusieurs réponses possibles)**

**Cadre professionnel : 9 réponses**

**Cadre personnel (actualités, entourage, intérêt personnel...) : 13 réponses**

## **21. Avez-vous déjà parlé de cette loi à une famille ?**

**Oui, à votre initiative : 6 réponses**

**Oui, suite à son évocation par la famille : 2 réponses**

**Non : 8 réponses**

## **22. Si vous en avez pris l'initiative, la famille connaissait-elle la loi ?**

**Oui : 3 réponses      Non : 2 réponses**

*1 réponses oui et non*

## **23. Si oui, que vous en a-t-elle dit ?**

« les fessées sont interdites mais ça n'a jamais tué personne »

« une fessée n'a jamais tué personne »

« maintenant on ne peut plus rien dire ; on n'a plus le droit de rien faire ; c'est eux les rois dorénavant... »

« qu'il y avait des lois pour tout maintenant »

« la famille a pu dénigrer cette loi »

« que c'est la loi anti-fessée » (à l'initiative de l'éducateur)

## **24. Pensez-vous que cette loi peut vous servir dans vos pratiques auprès des familles ?**

**Oui : 8 réponses**

**Non : 0 réponse**

**Je ne sais pas : 8 réponses**

## **25. Pouvez-vous expliquer votre réponse?**

**Oui** « comme appui légal ; ramener le cadre pénal a parfois un impact sur les enfants et les parents, pour protéger les enfants »

« parce qu'elle nous permet de nous référer à un cadre législatif pour exercer nos missions de protection de l'enfance »

« mettre en lumière cette forme de tolérance qui est pratiquée afin de prévenir et de pouvoir apporter d'autres formes de réponses »

« apporter des réponses législatives plus précises »

« Document sur lequel on peut se référer et en informer la famille »

« elle permet de s'appuyer sur un cadre légal, une interdiction et d'évoquer le fonctionnement au quotidien »

« rappel du cadre légal qui peut aider parfois »

« Cela permet d'asseoir mes propos sur le fait que la violence ne sert pas l'enfant mais permet seulement à l'adulte de se décharger »

**Non** « a régulièrement peu de portée : ce ne sont que des mots ! »

**Je ne sais pas** « elle peut permettre de poser le cadre judiciaire mais l'important serait d'accompagner les parents dans la réflexion des actes et l'intérêt de punir autrement »

« peu d'impact de la loi sur ces VEO car peu de recours au signalement dans les familles qui y ont recours

« si la loi était utile en soi, il suffirait de la rappeler aux familles. L'interdit de l'inceste est une loi connue de tous... »

« elle permet de pouvoir faire un rappel à la loi, mais c'est plutôt de l'éducation aux parents qui apporterait un début de réponse »

« je trouve qu'en parler dans les familles est se cacher derrière une loi dont on sait en tant que professionnel qu'il n'y aura pas de suite pour l'enfant victime (ou peu). Si déjà les enfants que nous signalons pouvaient être davantage pris en compte par la justice en qualité de victimes»

« je crois que le travail est avant tout de faire déposer les difficultés et de penser l'éducation autrement »

« VEO abordées de toute manière »

## **26. Souhaitez-vous être formés sur cette loi ?**

**Oui : 10 réponses      Non : 5 réponses**

« non mais sur les VEO en règle générale »

## **ANNEXE 2**

### **Questions principales posées aux professionnels lors des entretiens**

Est-ce que les VEO sont un sujet de la Protection de l'Enfance ? Et un sujet de l'AED ?

Quel est votre regard sur le traitement des VEO en AED ?

Avez-vous entendu parler de la loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des VEO ? Quel est votre avis sur cette loi ?

La problématique des VEO est-elle abordée lors des réunions internes et dans les différentes instances pluridisciplinaires des MDS ? La loi du 10 juillet y a-t-elle déjà été convoquée ?

Est-ce que l'adoption de cette loi a changé quelque chose dans votre travail ?

Utilisez-vous la législation, notamment la loi du 10 juillet 2019, dans vos pratiques professionnelles ?

Est-ce que les familles en parlent durant les VAD et les entretiens ?

L'utilisation de la loi a-t-elle eu des effets sur les familles ?

Quelle est l'importance du partenariat dans ce type d'intervention ?

Est-ce que des VEO peuvent être à l'origine d'une demande de saisine du JE et caractériser une situation de danger ?

Quels sont vos freins et vos limites pour lutter contre les VEO dans les familles ?

Quels pourraient être les impacts de cette loi sur les dispositifs de la Protection de l'Enfance ?

### **Questions principales posées aux familles**

Quel est votre avis sur la loi anti-fessée ? Qu'est-ce que vous en connaissez ? Où en avez-vous entendu parler ?

*Face au texte de loi* : Que dites-vous de la loi « originale », plus connue sous le nom de loi anti-fessée ?

A votre avis, pourquoi les psychologues disent qu'il faut arrêter de donner des punitions corporelles ?

Si vous punissez-vos enfants, comment faites-vous ?

Quel modèle éducatif avez-vous eu ?

Est-ce que vos enfants vous ont parlé des fessées qu'ils ont reçus ou de la loi ?

Depuis qu'il y a cette loi, est-ce que ça a changé quelque chose pour vous dans le rapport que vous avez avec vos enfants, dans votre manière de faire avec eux ?

Est-ce que cette loi pourrait peser dans vos choix éducatifs ?

Est-ce que ce sujet ( VEO, loi) a été abordé dans le cadre de l'AED?

